



SPÉCIAL PRIMES 2018

- **Le cadre juridique**
- **Les primes liées aux grades**
- **Les primes liées aux fonctions**
- **Les frais de déplacement**

Fascicule réalisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France

FRÉDÉRIC, POMPIER VOLONTAIRE, DOIT ARRIVER À TEMPS PAR N'IMPORTE QUEL MOYEN.

ASSURANCE AUTO VÉHICULE PERSONNEL ASSURÉ

AUSSI LORS DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS*

OFFRE RÉSERVÉE AUX
SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES :

-10% SUR LES CONTRATS
D'ASSURANCE AUTO**

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1^{er} assureur des agents du service public : selon une étude Kantar TNS de mars 2017.

* Pour les agents fonctionnaires en cas d'usage du véhicule privé - trajet/travail avec l'extension « déplacement professionnels ». Pour les sapeurs-pompiers volontaires cette extension n'est applicable que dans le cadre de leur mission de sapeur-pompier volontaire.

** Offre réservée aux sapeurs-pompiers professionnels agents de la fonction publique territoriale et aux sapeurs-pompiers volontaires. Remise de 10 % sur le montant de la 1^{ère} cotisation annuelle, pour toute souscription d'un contrat d'assurance AUTO PASS, entre le 21/03/2018 et le 31/12/2018. Offre non cumulable avec toute offre en cours.

Pour connaître les conditions et limites des garanties de notre contrat AUTO PASS, contactez votre agence GMF ou téléphonez au 0 970 809 809 (n° non surtaxé, du lundi au samedi de 8h à 20h). Les Conditions Générales et la convention d'assistance de ce contrat sont consultables sur gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Avant-propos

L'édition 2018 du Guide des primes, à jour au 1^{er} septembre 2018, présente toutes les primes et indemnités auxquelles peuvent avoir droit les agents territoriaux. Près de 100 rubriques détaillent leurs conditions, régime et cadre d'attribution. Le guide se décompose en trois parties comprenant les primes et indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales; puis les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières; enfin, une partie est consacrée au règlement des frais occasionnés par les déplacements.

RIFSEEP sur la sellette? La poursuite de la transposition du RIFSEEP («régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel») aux cadres d'emplois de la filière culturelle (secteur bibliothèques et conservation du patrimoine) est l'évènement marquant de l'actualité 2018 du régime indemnitaire. Un régime qui a en quelque sorte reçu la «consécration» du Conseil constitutionnel (lire p. 8), qui a rappelé que pour sa mise en place du RIFSEEP, les délibérations doivent identifier les deux parts (IFSE et CIA), avec des critères d'attribution et des montants plafond pour chacune d'elles. Mais alors toutes les adhésions réglementairement prévue n'ont pas encore eu lieu, le gouvernement relance le débat sur la rémunération au mérite. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, considère que le RIFSEEP est un bon système, «avec une bonne architecture». Mais il reconnaît que sa mise en œuvre, complexe, nécessite une la définition et l'objectivation du mérite, de l'engagement, et de ce qu'est une sujétion particulière (Lire Lagazette.fr/574905).

Jean-Marc Joannès

Ce cahier ne peut être vendu séparément • **Principal actionnaire:** Info Services Holding • **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333 900 euros • **RCS:** Nanterre 403 080 823 • **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony cedex • **Numéro de commission paritaire:** 1018 T 83807 • **ISSN:** 0769-3508 • **Président/Directeur de la publication:** Julien Elmaleh • **Impression:** Roto France, rue de la Maison-Rouge, 77185 Lognes • **Dépôt légal à parution.**



Origine du papier : Finlande.
Ce papier provient de forêts durablement gérées et ne contient pas de fibres recyclées.
Certification : PEFC
Impact sur l'eau
(P tot) : 0,006 kg/tonne.



Sommaire

Index	p. 6
-------------	------

I. LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux	p. 8
---	------

II. PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX GRADES OU FILIÈRES TERRITORIALES

Filière administrative

1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative	p. 15
2. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative	p. 16
3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 17
4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 18

Filière technique

5. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	p. 19
6. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 19
7. Prime de service et de rendement	p. 19
8. Indemnité spécifique de service (ISS)	p. 20
9. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 23
10. Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)	p. 23
11. Indemnité de sujétions des adjoints techniques des établissements d'enseignement (REP et REP +)	p. 24
12. Indemnité de performance et de fonctions (IPF) des ingénieurs en chef	p. 25

Filière sanitaire et sociale

13. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sanitaire et sociale	p. 26
14. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 26
15. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 27
16. Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	p. 27
17. Indemnité d'hébergement éducatif	p. 27
18. Prime d'encadrement éducatif de nuit	p. 28
19. Indemnité spéciale des médecins	p. 28
20. Indemnité de technicité des médecins	p. 29
21. Indemnité de sujétions spéciales	p. 30
22. Prime d'encadrement	p. 30
23. Prime de service	p. 31
24. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de jeunes enfants	p. 32
25. Indemnité spéciale de sujétions	p. 32
26. Prime de service et de rendement	p. 33
27. Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture	p. 34
28. Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins	p. 34
29. Prime des auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie	p. 34
30. Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale	p. 35

31. Prime spécifique	p. 36
32. Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices	p. 36

Filière culturelle

33. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle	p. 37
34. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 37
35. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 37
36. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine	p. 38
37. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction	p. 39
38. Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement	p. 39
39. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement	p. 40
40. Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	p. 41
41. Indemnité de fonctions de responsabilités et de résultats des directeurs d'établissements d'enseignement artistique	p. 41
42. Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques	p. 42
43. Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	p. 43
44. Indemnité pour travail dominical régulier	p. 43
45. Indemnité pour service de jour férié	p. 44
46. Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil	p. 44

Filière sportive

47. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive	p. 45
48. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 45
49. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 45
50. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière sportive	p. 46
51. Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	p. 46

Filière police

52. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police	p. 47
53. Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres	p. 47
54. Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale	p. 47
55. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 48

Filière animation

56. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière animation	p. 49
57. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	p. 49
58. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 49
59. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation	p. 50

III. PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES À DES FONCTIONS OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

Primes des agents de l'état étendues aux agents territoriaux

60. Prime d'intéressement à la performance collective des services	p. 51
61. Prime spéciale d'installation	p. 51
62. Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information	p. 53
63. Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information	p. 54
64. Prime de technicité allouée aux opérateurs	p. 55
65. Indemnité horaire pour travail normal de nuit	p. 56
66. Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère	p. 57
67. Indemnité de jurys de concours ou de formateurs	p. 57
68. Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	p. 57
69. Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages	p. 58
70. Indemnité d'astreinte	p. 59
71. Indemnité d'intervention	p. 60
72. Indemnité de permanence	p. 61
73. Indemnité de panier	p. 62
74. Indemnité de chaussures et de petit équipement	p. 62
75. Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)	p. 63
76. Indemnité de sujétions horaires	p. 63
77. Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	p. 64
78. Indemnité de surveillance de cantines	p. 70
79. Indemnité de gardiennage des églises communales	p. 71

Primes spécifiques

80. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction	p. 72
81. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)	p. 72
82. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés	p. 73
83. Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	p. 74
84. Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	p. 74

Sapeurs-pompiers professionnels

85. Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	p. 75
86. Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	p. 77
87. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées aux sapeurs-pompiers	p. 77
88. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) allouées aux sapeurs-pompiers	p. 77
89. Prime de fonctionnalisation des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS	p. 78
90. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	p. 78
91. Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts	p. 79

IV. RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS

92. Indemnité pour frais de transport des personnes	p. 81
93. Indemnité pour changement de résidence administrative	p. 83
94. Indemnité de mission	p. 88
95. Indemnité d'intérim	p. 89
96. Indemnité à l'occasion d'un stage	p. 90



Sarah Léoni

AGENT À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION ARDENNE MÉTROPOLE

Communiqué

« L'offre du CNAS, c'est une aide non négligeable,

particulièrement pour les personnes qui ont des revenus modestes. Je pense notamment aux vacances pour les enfants ou encore aux tickets cinéma... Ça change tout ! »



LE CNAS, UN ÉLAN DANS VOTRE VIE !

20 000 structures territoriales ont déjà adhéré au CNAS, soit 750 000 agents bénéficiant des prestations et des services proposés.

La même offre pour tous !

Le CNAS, c'est d'abord un panel unique et complet de prestations et de services, de la solidarité aux loisirs. Grâce à la mutualisation des adhésions, tous les personnels accèdent à cette offre de qualité, quelle que soit leur structure d'appartenance : commune, EPCI, conseil départemental ou régional, office de tourisme, EPL, mission locale...

Une offre accessible 24h/24 et 7j/7 sur cnas.fr

En complément du catalogue papier, le site internet, les newsletters et

la page Facebook vous informent tout au long de l'année sur les offres et promotions en cours. Créez votre espace personnel sur cnas.fr et accédez à tous vos services en ligne (demandes, commandes, documents téléchargeables...).

Accompagnement de proximité, personnalisé et réactif

Vous bénéficiez d'un accompagnement de proximité pour utiliser au mieux les prestations (correspondant CNAS au sein de la structure adhérente, réunions d'informations), de réponses personnalisées par téléphone et par mail, d'assistance spécialisée en cas de difficultés (Écoute sociale et Information juridique).



750 000
AGENTS BÉNÉFICIAIRES



2,5
MILLIONS
D'AYANTS DROIT



43
AIDES DIRECTES



18
PRÊTS



80
PARTENAIRES (SOLIDARITÉ,
VOYAGES, TEMPS LIBRE...)

DU COUP DE CŒUR AU COUP DE POUCE

Le CNAS est à vos côtés à tous les moments et tous les âges de la vie

MIEUX-ÊTRE QUOTIDIEN

Des coups de pouce pour le mariage ou le Pacs, les études, le permis de conduire, le départ en retraite, le logement, le véhicule, les chèques-cadeaux ou les services à la personne...

CULTURE ET LOISIRS

Tarifs préférentiels et subventionnés, billetterie, séjours et voyages, Chèques-Vacances, Chèques Lire / Culture, Coupons Sport, abonnements magazines...

SOUTIEN SOLIDAIRE

Écoute sociale, prêts dépannage, restructuration de crédits, aides pour les pépîns et les coups durs : décès, handicap, prothèses, catastrophes naturelles...

VOTRE ACTION SOCIALE DANS LE DÉTAIL SUR CNAS.FR

ZOOM

DES OFFRES LOCALES DANS TOUTE LA FRANCE

Parcs de loisirs, festivals, musées, piscines, campings municipaux... Pour vos temps libres, plus de 1 000 offres locales en France métropolitaine et ultra-marine sont disponibles à tarif préférentiel - au moins 10 % de réduction - sur simple présentation de votre carte de bénéficiaire CNAS. Retrouvez-les sur cnas.fr



Pour les acteurs du service public local



Index

Les numéros renvoient à la fiche de la prime
ou de l'indemnité concernée.

A

Agents affectés au traitement de l'information	62
Agents des services municipaux d'inhumation	83
Astreinte	70

C

Changement de résidence administrative	93
Chaussures et petit équipement	74
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	51
Conservateurs des bibliothèques	42

D

Directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS	89
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	41

E

Educateurs de jeunes enfants	22
Eglises communales	79
Elections (IFCE)	81
Emplois administratifs de direction	80
Encadrement éducatif de nuit	18

F

Frais de déplacements	92 et s.
-----------------------------	-----------------

G

Gardes champêtres	53
Gardiennage des églises communales	79

H

Hébergement éducatif	17
----------------------------	-----------

I

Indemnité à l'occasion d'un stage	96
Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	68
Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
- filière administrative	3
- filière animation	58
- filière culturelle	35
- filière police	55
- filière sanitaire et sociale	15
- filière sportive	49
- filière technique	9
- sapeurs-pompiers	90
Indemnité d'astreinte	70
Indemnité d'hébergement éducatif	17
Indemnité d'intérim	95
Indemnité d'intervention	71
Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	84

Indemnité de chaussures et de petit équipement	74
Indemnité de fonctions de responsabilités et de résultats des directeurs d'établissements d'enseignement artistique	41
Indemnité de gardiennage des églises communales	79
Indemnité de jurys de concours ou de formateurs	67
Indemnité de mission	94
Indemnité de panier	73
Indemnité de performance et de fonctions (IPF) des ingénieurs en chef	12
Indemnité de permanence	72
Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	85
Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	16
Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	86
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement	39
Indemnité de sujétions adjoints techniques des établissements d'enseignement (REP et REP +)	11
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	51
Indemnité de sujétions horaires	76
Indemnité de surveillance de cantines	78
Indemnité de technicité des médecins	20
Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	83
Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts	91
Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale	30
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
- filière animation	59
- filière administrative	2
- sapeurs-pompiers	88
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de jeunes enfants ...	24
Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés	82
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	65
Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information	62
Indemnité pour changement de résidence administrative	93
Indemnité pour frais de transport des personnes	92
Indemnité pour service de jour férié	45
Indemnité pour travail dominical régulier filière culturelle	44
Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère	66
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)	10
Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques	42
Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages	69

Indemnité spéciale de sujétions	25
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale	54
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres	53
Indemnité spécifique de service (ISS)	8
Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement	39
Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections	81
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	
- conservation du patrimoine	36
- filière sportive	50
- personnels de bibliothèques	36
- professeurs d'enseignement artistique chargés de direction	37
- sapeurs-pompiers	88
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	
- filière administrative	1
- filière animation	56
- filière culturelle	33
- filière police	52
- filière sanitaire et sociale	13
- filière sportive	47
- filière technique	5
- sapeurs-pompiers	87
Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants	77
Ingénieurs en chef	12
Intérim	95
J	
Jurys de concours	67
L	
Langue étrangère	66
Lutte contre les feux de forêts	91
M	
Médecins	19, 20
O	
Outillage personnel	84
P	
Personnels des bibliothèques	43
Police municipale	54
Prime d'encadrement	22
Prime d'encadrement éducatif de nuit	18
Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	40
Prime d'intéressement à la performance collective des services	60
Prime de fonctionnalisation des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS	89
Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction	80
Prime de service	23
Prime de service et de rendement - filière sanitaire et sociale	26

- filière technique	7
Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil	46
Prime de technicité allouée aux opérateurs	64
Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	43
Prime des auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie	29
Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture	27
Prime spéciale d'installation	61
Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices	32
Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins	28
Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)	75
Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information	63
Professeurs et assistants d'enseignement	39
Psychologues	16
R	
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	
- filière administrative	4
- filière animation	57
- filière culturelle	34
- filière sanitaire et sociale	14
- filière sportive	48
- filière technique	6
Régisseurs d'avances et de recettes	68
S	
Sapeurs-pompiers professionnels	85 et s.
Service de jour férié	45
Soins aux animaux sauvages	69
Stage	96
Surveillance de cantines	78
T	
Travail dimanche et jours fériés	82
- Filière culturelle	44
- Personnels de la filière sanitaire et sociale	30
- Service de jour férié	45
Travail normal de nuit	65
Travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants	77
U	
Utilisation d'outillage personnel	84

I. Le cadre juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux

La poursuite de la transposition du RIFSEEP (« régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ») aux médecins territoriaux et aux cadres d'emplois de la filière culturelle (secteur bibliothèques et conservation du patrimoine) est l'événement marquant de l'actualité 2018 du régime indemnitaire. En revanche, l'adhésion réglementaire prévue au 1^{er} janvier 2018 des corps de référence de l'État pour les ingénieurs et les techniciens territoriaux n'est pas intervenue.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a déclaré conforme à la Constitution l'obligation légale des collectivités territoriales de respecter l'architecture en deux parts des primes de l'État lorsque le régime indemnitaire de référence comporte une telle répartition (décision QPC du Conseil constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018, Cne de Ploudiry). Il en résulte que s'agissant de la mise en place du RIFSEEP, les délibérations doivent identifier les deux parts (IFSE et CIA), avec des critères d'attribution et des montants plafonds pour chacune d'elles. Cependant, à propos du plafond du CIA, le ministère de l'Intérieur a précisé que les employeurs territoriaux sont libres de le fixer à un niveau relativement bas, s'ils le souhaitent (Note d'information DGCL, DGFIP du 3 avril 2017, QE n° 703 publiée au JO (AN) du 28 novembre 2017 et FAQ sur la mise en œuvre du RIFSEEP dans les collectivités territoriales).

A. DÉFINITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

► Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20

► Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 - art. 27

Le régime indemnitaire regroupe des primes et des indemnités très diverses. Outre la présentation opérée dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances, prévu à l'article 102 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il n'existe pas de classification officielle des primes et des indemnités.

Toutefois, elles peuvent être regroupées de la manière suivante :

- primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail...);
- primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (primes informatiques, indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prime de sujétion, prime d'encadrement, prime de responsabilité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...);
- primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (primes de service et de rendement, indemnité spécifique de service, indemnité d'administration et de technicité).

B. PRINCIPES ATTACHÉS AU RÉGIME INDEMNITAIRE : COMPÉTENCE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT, PARITÉ AVEC LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, FONDEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'institution d'un régime indemnitaire s'organise autour de trois règles :

- un transfert de compétence en matière indemnitaire au profit de l'organe délibérant;
- un principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État;
- un principe de légalité des avantages attribués.

1. COMPÉTENCE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

En novembre 1990, sur amendement parlementaire, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié et la compétence pour définir le régime indemnitaire des collectivités transférée aux assemblées locales.

► Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990

Désormais « l'assemblée... fixe par ailleurs les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». De cette rédaction nouvelle découlent trois conséquences :

– en premier lieu, il n'appartient plus aux services de l'État de lister les textes susceptibles d'être utilisés par les collectivités locales pour leur régime indemnitaire, mais c'est à l'organe délibérant que revient ce choix;

– pour autant les assemblées locales ne peuvent pas s'appuyer sur tout texte de l'État pour toute catégorie d'agents, ce qui reviendrait à admettre que «le cantonnier n'a comme limite que le Trésorier-payeur général». Un décret délimitant la compétence des collectivités locales a donc été publié, avec l'objectif de maintenir une unité en matière indemnitaire entre les diverses fonctions publiques (de l'État et territoriale);

► *Conclusions sur CE 27 novembre 1992, Fédération Interco-CFDT et a., req. n° 129600*

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

– dans cette limite, l'assemblée fixe assez librement les contours du régime indemnitaire, tant pour les éléments qui le constituent (dans leur nature et leur montant) que pour les conditions de son attribution (les modulations).

2. RESPECT D'UN PRINCIPE DE PARITÉ AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

Ce principe découle de la loi:

«L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État».

Ce fondement législatif est précisé par un décret d'application qui renvoie aux textes applicables aux agents de l'État. Son article 1 précise en effet que «le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes».

► *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 88*

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 1, al. 1*

2.1. Champ d'application du principe : la définition de corps de référence

Pour définir les limites supérieures du régime indemnitaire, le décret du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence de la fonction publique de l'État.

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - Annexe*

Exemple: ainsi pour les attachés, le corps de rattachement est celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer affectés dans les préfectures et pour les techniciens, ceux des techniciens supérieurs du développement durable.

Chaque cadre d'emplois peut ainsi bénéficier, à titre indemnitaire, du régime du corps pris en référence mais pas davantage; c'est ainsi le régime des divers corps de l'État qui détermine le butoir budgétaire applicable aux différents cadres d'emplois.

2.2. Conséquences du principe

– Cette règle du renvoi à un corps de fonctionnaires pris en référence vaut pour toutes les primes ou les indemnités susceptibles d'être

allouées à un titre quelconque.

– Ce principe de parité s'est longtemps appliqué aux primes dites «de fin d'année» ou encore «13^e mois» logiquement inscrites au budget des collectivités et entraînant, le cas échéant, un écrêtement de certains régimes.

– Un amendement parlementaire a néanmoins profondément modifié ce dispositif en prévoyant que ces avantages étaient maintenus en sus du régime indemnitaire, à la double condition d'avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et d'avoir été pris en compte dans le budget de la collectivité. Notons que la loi évoque la notion d'agents en fonction avant le 26 janvier 1984. Cependant, au regard des débats et du caractère collectif de l'avantage, il ressort que tous les agents des cadres d'emplois concernés sont visés indépendamment de leur date de recrutement.

– Par exception au principe de parité et à titre individuel cette fois, la délibération peut maintenir son régime à un agent donné dans deux hypothèses:

– lorsqu'un abaissement du régime résulte du dispositif applicable aux services de référence de l'État;

– lorsque la diminution résulte d'une modification des bornes indiciaires du grade.

2.3. Exceptions au principe

– En premier lieu, échappent au principe les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire n'a pas été publié, tels les agents non intégrés. Ces derniers conservent leur régime propre et notamment le cumul de ce dernier avec les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année, 13^e mois). En second lieu, pour la police municipale et les gardes champêtres, la loi du 16 décembre 1996 a organisé une dérogation en dotant la filière d'un régime propre.

► *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 97 et 111*

► *Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 68*

Tel est également le cas des sapeurs-pompiers professionnels.

► *Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990*

Cette liste a été étendue en dernier lieu à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

► *Loi n° 2007-809 du 19 février 2007 - art. 55*

► *Décret n° 2008-797 du 20 août 2008*

– Font également exception les primes liées à un emploi accessible par détachement, la prime de responsabilité, notamment.

– Les avantages hors du régime indemnitaire, même s'ils supportent l'application du principe de parité tels que les logements.

► *CE 2 décembre 1994, Préfet région Nord (logements), req. n° 147962*

– Restent quelques primes qui soit font l'objet de textes particuliers de même nature qu'à l'État (prime spéciale d'installation) et ne constituent pas à proprement parler une exception, soit ne trouvent pas d'équivalent connu dans les services de l'État (indemnité d'outillage personnel, d'inhumation ou forfaitaire complémentaire pour élection, indemnité horaire pour travail de dimanche ou jours fériés).

► *Arrêtés ministériels du 17 février 1977, du 25 mai 1978 et du 10 octobre 1986*

Rappelons enfin que l'action sociale n'appartient plus aujourd'hui

à la rémunération et échappe au principe de parité.

► *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art 9*

3. LE RESPECT D'UN PRINCIPE DE LÉGALITÉ

3.1. Principe

– En vertu d'une règle selon laquelle «Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire», aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément.

► *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20*

3.2. Conséquences du principe

– En conséquence, l'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes.

► *CE 28 novembre 1990, Dpt Loir-et-Cher, req. n° 77175*

Ainsi une indemnité qui présente le caractère d'un complément de traitement ne peut, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, être légalement instituée par délibération de l'organe délibérant.

– Individuellement un agent ne peut se prévaloir d'un droit à une prime de rendement, alors que cet avantage a été institué par une simple décision ministérielle, en l'absence d'un décret le prévoyant expressément.

► *CE 18 juin 1993, M. G., req. n° 106984*

Le juge administratif fait une application stricte du principe de la légalité au régime indemnitaire: pas de prime sans texte.

4. MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE

4.1. Bénéficiaires potentiels

Le décompte des agents concernés s'effectue sur la base des emplois budgétaires effectivement pourvus.

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

Il s'agit:

– des agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emplois) en fonction dans la collectivité;

– des agents contractuels: l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire.

► *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 60, 105, 136*

4.2. Agents exclus

– les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

► *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - art. 1^{er}*

– les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CAE, contrat d'apprentissage...).

► *Code du travail*

– les assistants maternels et les assistants familiaux. Toutefois, le juge administratif a admis la légalité pour ces personnels d'une délibération prévoyant le versement d'un complément de rémunération sans référence à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, sous forme

d'une «prime d'ancienneté mensuelle», par exemple.

► *CE 3 mai 1995, Cne Villepinte, req. n° 107209; CE 20 mars 1996, Ville Nanterre, req. n° 134325*

De façon générale, l'exclusion dans la délibération d'une catégorie d'agents pouvant prétendre à une prime doit être justifiée par une circonstance particulière.

► *CE 14 avril 1995, Cne Plessis-Tréville, req. n° 127777*

4.3. Compétences en présence

a. Compétences de l'organe délibérant et du comité technique

a.1. Principe

Aux termes de la loi, l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale.

► *Loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 - art. 88*

En application du principe de libre administration des collectivités locales, le régime indemnitaire ne constitue pas un élément obligatoire de la rémunération. Par conséquent, l'organe délibérant est libre d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire et il lui revient, le cas échéant, de délibérer ou non aux taux maxima fixés par les textes.

Cas particuliers: fonctionnaires et agents contractuels territoriaux qui changent d'employeur en application d'une réorganisation territoriale. Les agents concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Le maintien concerne l'ensemble des primes et indemnités versées au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 et les avantages collectivement acquis maintenus à titre individuel au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53. Sont concernés les changements d'employeurs intervenus à la suite notamment:

– d'un transfert de compétences d'une commune à un EPCI

► *CGCT art. L 5211-4-1*

– d'une fusion d'EPCI

► *CGCT art. L 5211-41-3*

– d'une fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes

► *CGCT art. L 5212-27*

– de la création de services communs

► *CGCT art. L 5211-4-2*

– d'un transfert de services à une métropole

► *CGCT art. L 5217-19, L 3651-3*

– de la création d'une commune nouvelle

► *CGCT art. L 2113-5*

– de la dissolution d'un EPCI ou d'un syndicat mixte

► *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, articles 35 et 40,*

► *Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 11*

– d'un regroupement de régions ainsi que d'un transfert de services d'un département à une région ou d'un département à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales

► *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 114*

Lorsqu'il s'agit d'une mutation d'une commune vers un EPCI dont la commune d'origine est membre, les personnels qui bénéficiaient

Optimisez vos recrutements avec www.RDVemploipublic.fr

Le site dédié à l'emploi territorial en Île-de-France



Collectivités : un outil de gestion

- Création rapide de votre « espace collectivité »
- Saisie de vos déclarations de vacances d'emploi,
- de vos nominations et de vos offres d'emploi
- Recherche multicritères et réception de candidatures

Candidats : un site à votre écoute

- Création rapide de votre compte
- Consultation multicritères des offres d'emploi
- Suivi personnalisé d'un conseiller emploi et envoi de votre candidature aux collectivités
- Créer des alertes pour recevoir des offres par email

La bourse de l'emploi du CIG grande couronne vous accompagne tout au long de votre démarche de recrutement au 01 39 49 63 81

VOUS ALLEZ



FLASHER
SUR CE
SITE
www.cigversailles.fr

www.cigversailles.fr
Le site référence de la FPT



Suivez toute l'actualité
du CIG et l'actualité
juridique de la FPT

Gérer vos ressources humaines

grâce à un vivier documentaire de plus de 400 études statutaires,
modèles d'arrêtés, fiches pratiques et textes officiels
via un moteur de recherche avancée
et grâce à des outils de gestion des carrières

Bénéficiez d'accès directs privilégiés
à vos applications et services
conventionnés via l'extranet



d'avantages collectivement acquis peuvent conserver ces avantages.

► *Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 64*

Dans la mesure où l'affectation de l'agent revêt ici un caractère facultatif, le maintien de ces avantages indemnitaires est subordonné à une délibération de la collectivité d'accueil et ne concerne que les seuls avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et non le régime indemnitaire visé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette délibération présente un caractère réglementaire: elle peut être modifiée ou abrogée pour l'avenir sans que les agents concernés puissent se prévaloir d'un droit acquis au maintien de ses dispositions.

► *CAA Versailles 19 février 2009 – Syndicat Force ouvrière du personnel territorial de l'agglomération du Val de Seine, req. n° 07VE01097*

Depuis le 6 février 2012, les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

► *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 16 et 33 VII*

► *Décret n° 2010-170 du 3 février 2012*

a.2. Objet de la délibération

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*

Nature des primes et des indemnités:

La délibération doit contenir la liste exhaustive des primes et des indemnités qui sont versées au personnel de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits au budget;

– l'organe délibérant détermine les filières, les cadres d'emplois et les grades concernés par le régime indemnitaire institué.

Pour chaque cadre d'emplois et grade, la délibération doit viser les textes de référence fondant la légalité des avantages attribués, de manière à permettre aux autorités chargées du contrôle de la légalité et budgétaire la vérification du respect des règles indemnitaires;

– l'organe délibérant n'est pas tenu d'instituer tous les avantages indemnitaires institués par un texte, ni de voter les crédits aux taux moyens ou maxima autorisés par les textes.

De même, la délibération peut ne pas reprendre obligatoirement l'intitulé exact des primes ou indemnités existantes de la fonction publique de l'État. Elle peut avoir recours à des intitulés propres, sous réserve que le lien entre l'indemnité de référence à l'État et la dénomination adoptée par la collectivité soit explicite.

Exemple: la prime correspondant aux IFTS peut être simplement dénommée «indemnité mensuelle».

a.3. Conditions d'attribution

Les conditions sont fixées par l'organe délibérant. Cependant, les textes applicables aux agents de l'État sont opposables à ce dernier, à la fois dans la limite budgétaire à ne pas dépasser et dans la nature de la prime en cause. Dans ce domaine, le Conseil d'État a apporté d'importantes précisions quant à la cohérence des modulations avec la nature des primes en cause.

L'assemblée doit expressément statuer sur les modalités de répartition du régime soit en renvoyant aux textes de l'État applicables,

soit en précisant ces points dans la délibération elle-même.

► *CE 6 octobre 1995, Préfet Haute-Corse, req. n° 154766*

Lorsqu'une indemnité varie, de par le texte constitutif en fonction des sujétions de l'emploi, l'administration ne peut totalement la supprimer en se fondant sur un autre critère tel qu'une mauvaise manière de servir de l'agent.

► *CAA Lyon 18 février 1992, M. G., req. n° 91LY00070*

Le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent. Ce principe d'égalité entre agents d'un même cadre d'emplois ne fait pas obstacle par lui-même à ce que la prime soit réservée aux agents exerçant certaines fonctions.

► *CE 7 juin 2010, req. n° 312506*

L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut légalement instituer une règle de diminution automatique du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire. En effet, si l'autorité hiérarchique peut se fonder sur la manière de servir et prendre notamment en compte les attitudes sanctionnées disciplinairement pour moduler le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un examen individuel des mérites de chacun.

► *CAA Marseille 5 juillet 2001, Cne Martigues, req. n° 09MA01777 -*

CAA Nancy 16 novembre 1995, req. n° 94NC00042

Les avantages maintenus au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^e mois...) ne sont modulables que si le principe en était posé dans le système en vigueur avant le 26 janvier 1984.

► *CE 15 février 1995, Syndicat central des municipaux - Lille FO, req. n° 106003*

Lorsqu'un texte prévoit l'existence d'un taux moyen et d'un taux maximum correspondant au double du taux moyen, il peut parfois méconnaître le principe d'égalité entre agents. En effet, dans un tel dispositif, le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par les bénéficiaires éventuels. L'octroi du taux maximum implique par conséquent une diminution chez les autres agents. Si un agent est dans son administration seul de son grade ou cadre d'emplois, il ne pourrait, dans cette logique, bénéficier que du taux moyen, quelle que soit sa valeur professionnelle. C'est pourquoi le juge administratif, afin de ne pas le pénaliser, a considéré que le crédit global dans ce cas devait être calculé sur la base du taux maximum et qu'un décret ne prévoyant pas cette dérogation serait considéré comme illégal.

► *CE 12 juillet 1995, Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, req. n° 131247*

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité nécessite un examen attentif des primes prises en référence. Sous cette réserve, l'organe délibérant fixe les conditions d'octroi du régime propre à son personnel. Deux objectifs seront le plus souvent poursuivis :

- la prise en compte des fonctions ou des responsabilités exercées;
- la reconnaissance de la manière de servir sur la base le plus souvent de la notation (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent);

En ce qui concerne la gestion des absences et plus généralement des positions administratives, plusieurs précisions peuvent être apportées.

- la loi définit les éléments de rémunération qui sont maintenus pendant les périodes de congés rémunérés et le juge administratif considère que cette liste est limitative. Les droits statutaires ne portant que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

► *CE 10 janvier 2003, Ministre de l'Intérieur, req. n° 221334*

Si l'organe délibérant de la collectivité souhaite organiser un maintien des primes pendant les congés, il doit le prévoir expressément dans une délibération. Toutefois, la délibération doit être prise au regard du principe de parité. Or, depuis le 30 août 2010, un texte de portée générale prévoit pour la fonction publique de l'Etat le régime de maintien des primes pendant les congés. Ainsi, aux termes de ce décret, pendant les congés de maladie ordinaire liée ou non au service, les primes suivent le sort du traitement. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Durant les congés pour maternité, paternité ou adoption et les congés annuels, les primes sont maintenues intégralement.

► *Décret n° 2010-997 du 26 août 2010*

Il en résulte que l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire que lorsque cette possibilité est prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation (FAQ-DGCL-Mise en œuvre du RIFSEEP dans les collectivités territoriales – version mise à jour du 13 août 2018).

Observons par ailleurs que certains textes indemnitaires organisent des modulations spécifiques (prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, prime de service et indemnité de sujétions spéciales du secteur médico-social...) auxquelles l'organe délibérant ne peut également déroger en prévoyant des règles plus favorables.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les agents publics, fonctionnaires et agents contractuels de droit public, placés en congé de maladie ordinaire, ne perçoivent plus leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. Ce délai de carence concerne l'ensemble des éléments de rémunération (à l'exclusion du supplément familial de traitement) se rapportant strictement au jour non travaillé et notamment le régime indemnitaire.

► *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - art.115*

a.4. Détermination des taux par catégorie de primes ou d'indemnités

Les différents textes fixent, généralement, des taux moyens qui permettent de déterminer le crédit budgétaire global qui sera affecté à une prime déterminée.

Rappelons que dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

► *CE 12 juillet 1995, Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, req. n° 131247*

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

S'agissant des taux retenus, l'organe délibérant peut fixer les taux moyens de chaque prime ou indemnité en adoptant ceux prévus par la réglementation en vigueur, ou fixer un taux moyen inférieur à ceux-ci, selon les disponibilités budgétaires propres à la collectivité.

Enfin, la délibération peut prévoir d'une manière générale les revalorisations ultérieures en application des majorations fixées par les textes, ainsi que l'évolution des crédits en fonction du tableau des effectifs.

Il est conseillé, à ce propos, d'éviter de porter sur la délibération les montants stricto sensu fixés par les textes, afin de ne pas être dans l'obligation chaque année de revoir le régime indemnitaire, et de préférer un renvoi à la réglementation en vigueur à un calcul en pourcentage d'une base ou encore à l'évolution des indices de la fonction publique.

a.5. Assiette

L'assiette d'une prime donnée sera calculée en prenant en compte les seuls emplois budgétaires réellement pourvus. Notamment, les agents à temps partiel et à temps non complet ne sont comptabilisés que pour la fraction de l'emploi qu'ils occupent. Elle peut également inclure les agents contractuels si le régime indemnitaire leur est étendu.

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 2*

b. Compétence de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération. En effet, elle détermine dans la limite des taux moyens, du crédit global (voir ci-dessus la remarque concernant le crédit global) et des modalités de répartition fixés par délibération, les montants individuels.

► *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 - art. 2*

Ainsi, le pouvoir de décision de l'autorité hiérarchique est lié par la nature de l'indemnité, les taux et les critères d'attribution définis par l'organe délibérant ayant institué le régime indemnitaire, ce dernier ne pouvant déléguer à l'autorité territoriale le soin de déterminer l'ensemble des éléments de répartition.

À titre d'exemple, la réduction du montant d'une prime annuelle, au motif que les agents ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, est illégale en l'absence d'une disposition législative ou d'une règle visée par la délibération ayant institué cet avantage.

► *CE 15 février 1995 - J. et a., req. n° 104706*

Ou encore, l'autorité hiérarchique ne peut réduire le montant d'une indemnité liée à des sujétions spéciales en se fondant sur un autre critère. L'autorité hiérarchique est tenue aux seuls critères définis dans la délibération. Ainsi, dès lors que les sujétions existent, l'autorité hiérarchique ne peut décider la suppression totale de la prime au seul motif d'un service mal fait.

► *CAA Lyon 18 février 1992, M. G., req. n° 91LY00070*

Dans les limites ainsi posées, il revient à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels. Si la délibération peut fixer des critères d'attribution susceptibles de conditionner l'appréciation par l'autorité hiérarchique des attributions individuelles, elle ne peut directement en fixer les montants. Une délibération fixant les attributions individuelles est entachée d'incompétence et sera annulée.

► *CE 22 mars 1993, Cne Guignen, req. n° 116273*

Si le texte de référence et la délibération ne fixent aucun critère de modulation, l'autorité hiérarchique est liée par les termes du texte de référence (intitulé ou objet de l'indemnité). Dans le cas contraire, il conviendra de combiner les termes de la délibération et les exigences jurisprudentielles.

5. RÈGLES DE CUMUL : GÉNÉRALITÉS

Les règles de cumul découlent des dispositions des décrets instituant les indemnités.

Exemple: Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B.

► *Décret n° 2007-1360 du 19 novembre 2007*

Sous réserve de dispositions contraires dans chaque texte (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), les primes et les indemnités peuvent se cumuler avec un logement de fonction.

Cas particuliers:

– La prime de responsabilité:

Depuis le 24 mars 1998, la possibilité de cumuler cette prime avec le régime indemnitaire lié au grade d'origine du fonctionnaire détaché est expressément prévue par un texte réglementaire.

► *Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 98-197 du 18 mars 1998*

► *Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999*

– L'indemnité pour activité accessoire:

Contrairement à ce qu'évoque le terme indemnité, celle-ci ne se rattache pas à la rémunération perçue par l'agent au titre de son activité principale.

► *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 25 septies*

Cette indemnité relevant de la réglementation relative aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est indépendante du régime indemnitaire et constitue la rétribution d'une activité exercée pour le compte d'un autre employeur public.

► *Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017*

6. COTISATIONS ET IMPOSITION

Dans ce domaine il faut distinguer selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de la Sécurité sociale. Les premiers sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et les seconds sont affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Le régime de cotisations est différent selon le cas.

6.1. Agents affiliés à la CNRACL

a. Cotisation au régime additionnel de la fonction publique

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le régime indemnitaire est éligible à l'assiette du régime additionnelle de la fonction publique.

► *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - art. 76*

► *Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004*

b. CSG - CRDS

Les primes et les indemnités ne figurent pas au nombre des éléments de rémunération exonérés de la contribution sociale généralisée. Ces avantages entrent également dans l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

► *Loi de finances pour 1991*

► *Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996*

6.2. Agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale

a. Cotisations au régime général de la Sécurité sociale

En ce qui concerne les primes et les indemnités allouées aux personnels non affiliés à la CNRACL (agents contractuels, titulaires et stagiaires employés pour une durée inférieure à 28 heures), ces agents, qui ne relèvent pas du régime spécial des agents permanents des collectivités locales, sont considérés comme des salariés du régime général au regard de la législation de la Sécurité sociale.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale les concernant est déterminée dans les conditions de droit commun, soit par rapport à la totalité des avantages perçus. En application du Code de la Sécurité sociale toute somme versée à l'occasion ou en contrepartie du travail doit être soumise à cotisations notamment les salaires ou gains, les indemnités, les primes, les avantages en nature...

► *Code de la Sécurité sociale - art. L. 242-1*

Il en résulte que tous les avantages versés au titre du régime indemnitaire entrent dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la Sécurité sociale, à l'exclusion de ceux ayant le caractère de remboursement de frais (indemnité de chaussures et de petits équipements).

► *Arrêté ministériel du 20 décembre 2002*

b. CSG - CRDS

Les primes et les indemnités dont bénéficient les agents relevant du régime général entrent également dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

II. Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

Il s'agit des primes et des indemnités fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, déterminées par référence à certains services déconcentrés de l'État.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.
 - Agents contractuels à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

CONDITIONS D'OCTROI

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement. Délibération de l'organe délibérant fixant, par cadres d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, l'organe délibérant peut déterminer après avis du comité technique

(CT), la nature des fonctions justifiant des dépassements d'horaires. De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

MONTANT

Cas des agents à temps complet

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes:

- 125 % (au lieu de 107 % depuis le 1^{er} janvier 2008) pour les quatorze premières heures;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents employés à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art. 7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al. 2):

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Cas des agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites «complémentaires»), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456).

CUMUL

Indemnités non cumulables avec:

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement;
- un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec la concession d'un logement à titre gratuit. Depuis le 21 novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

2. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les cadres d'emplois de la filière administrative sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit. Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories:
 - 1^{re} catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 810 (au 1^{er} janvier 2017) et à 816 (au 1^{er} janvier 2019):
 - > Attaché hors classe
 - > Directeur
 - > Attaché principal
 - 2^e catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 810 (au 1^{er} janvier 2017) et à 816 (au 1^{er} janvier 2019):
 - > Attaché
 - > Secrétaire de mairie
 - 3^e catégorie: fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:

- > Rédacteur principal de 1^{re} classe
- > Rédacteur principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'indice à compter du 1^{er} janvier 2019)
- > Rédacteur à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019)

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017:

- 1^{re} catégorie: 1488,88 €.
- 2^e catégorie: 1091,70 €.
- 3^e catégorie: 868,14 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Crédit global

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour la catégorie ou le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque catégorie ou grade dans la collectivité.

NB: selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Répartition individuelle

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant et dans la limite du crédit global. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IFTS, notamment). Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

3. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les cadres d'emplois de la filière administrative sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B. Toutefois, l'organe délibérant peut prévoir des dérogations à l'indice plafond 380 pour les agents de catégorie B afin de permettre la poursuite du versement de l'IAT en lieu et place de l'attribution de l'IFTS (circulaire LBLBo210023C du 11 octobre 2002, DGCL).
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Rédacteur principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade à compter du 1^{er} janvier 2019): 715,11 €.
- Rédacteur jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): 595,77 €.

S'agissant de la catégorie C, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixe les montants de référence de l'IAT en se référant aux anciennes échelles de rémunération (numérotées 3, 4 et 5). Il n'a pas été modifié à la suite de l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 des nouvelles échelles C1, C2 et C3. De plus, l'ancienne échelle 6 n'a jamais été prise en compte: par défaut, le montant de référence fixé pour les «agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire» a pu être appliqué. Compte tenu des modalités de reclassement au 1^{er} janvier 2017 et de la clause de sauvegarde prévue par l'article 88 de la loi du 26 janvier

1984 pour les agents qui bénéficiaient de l'IAT avant cette date, les montants de référence suivants sont donnés à titre indicatif:

- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Adjoint administratif principal de 2^e classe (anciennement adjoint administratif principal de 2^e classe): 475,31 €.
- Adjoint administratif principal de 2^e classe (anciennement adjoint administratif de 1^{re} classe): 469,88 €.
- Adjoint administratif: 454,68 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Crédit global

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

NB: selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre.

Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Répartition individuelle

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant. Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IAT notamment). Indemnité non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit. Indemnité non cumulable avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation. Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (Voir n° 1).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

4. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014) modifié par décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016); arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014); arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015), arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015); arrêté du 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015); arrêté du 27 août 2015 (JO du 1^{er} septembre 2015), arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2015 (pour les administrateurs) et du 1^{er} janvier 2016 (pour les autres cadres d'emplois de la filière administrative). À compter du 1^{er} juin 2014, a été créé le cadre d'un nouveau régime indemnitaire de référence qui est applicable aux fonctionnaires de l'État relevant des filières administrative et sociale depuis le 1^{er} janvier 2016 (depuis le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs civils) avant sa généralisation à l'ensemble des corps de l'État au plus tard en 2018 (selon le calendrier d'adhésion fixé par arrêté). Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Cadres d'emplois concernés

Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Compte tenu de l'architecture du RIFSEEP en deux parts, l'organe délibérant doit fixer les modalités de mise en œuvre de l'IFSE et du CIA c'est-à-dire le montant maximal par groupe de fonctions, les taux et les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité de versement. Le Conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales d'instaurer les deux parts (Décision QPC n° 2018-727 du 13 juillet 2018).

S'agissant de la répartition des fonctions occupées par les agents, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer des critères professionnels contenus dans le décret cadre:

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel (voir ci-dessous).

MONTANTS DE RÉFÉRENCE

	Cadres d'emplois			
	Administrateur*	Attaché Secrétaire de mairie**	Rédacteur**	Adjoint administratif**
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit				
Groupe 1	49 980 €	36 210 €	17 480 €	11 340 €
Groupe 2	46 920 €	32 130 €	16 015 €	10 800 €
Groupe 3	42 330 €	25 500 €	14 650 €	-
Groupe 4	-	20 400 €	-	-
Plafond annuel de l'IFSE avec logement de fonction gratuit				
Groupe 1	49 980 €	22 310 €	8 030 €	7 090 €
Groupe 2	46 920 €	17 205 €	7 220 €	6 750 €
Groupe 3	42 330 €	14 320 €	6 670 €	-
Groupe 4	-	11 160 €	-	-
Montants maximaux annuels du CIA				
Groupe 1	8 820 €	6 390 €	2 380 €	1 260 €
Groupe 2	8 280 €	5 670 €	2 185 €	1 200 €
Groupe 3	7 470 €	4 500 €	1 995 €	-
Groupe 4	-	3 600 €	-	-

* Au 1^{er} juillet 2015. ** au 1^{er} janvier 2016.

NB: les collectivités territoriales ont l'obligation d'identifier les deux parts (IFSE et CIA) mais ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune d'elles en vigueur dans les services de l'État. Seule l'addition des deux plafonds de l'État ne doit pas être dépassée (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88 modifié par loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, art. 84). À propos du plafond du CIA, les employeurs territoriaux sont libres de le fixer à un niveau relativement bas, s'ils le souhaitent (Note d'information DGCL, DGFIP du 3 avril 2017).

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les astreintes ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés. Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (Voir n° 80).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE TECHNIQUE

5. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

6. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le corps de l'État pris en référence pour le régime indemnitaire des cadres d'emplois territoriaux des adjoints techniques et des agents de maîtrise est éligible au RIFSEEP (arrêté du 16 juin 2017, JO du 12 août 2017). L'application effective aux membres de ces deux cadres d'emplois est subordonnée à l'adoption d'une délibération postérieure au 12 août 2017 dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Le RIFSEEP est attribué dans des conditions identiques à celles de la filière administrative (se reporter à la fiche n° 4) aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR GROUPE DE FONCTIONS AU 1^{ER} JANVIER 2017

	Plafond annuel de l'IFSE		Montants maximums annuels CIA
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

7. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

NB: cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP (Voir n° 4). Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la FPE, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global peuvent continuer à percevoir la prime de service et de rendement.

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009); arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) modifié en dernier lieu par un arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global. Le décret du 15 décembre 2009 prévoit l'attribution de la prime «aux fonctionnaires titulaires appartenant aux corps» qu'il énumère ce qui laisse entendre que les fonctionnaires stagiaires sont exclus du bénéfice de la prime. Toutefois, cette exclusion n'a pas de sens dans le contexte de la fonction publique territoriale au sein de laquelle les fonctionnaires sont en situation de responsabilité durant leur période de stage.

• Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions techniques.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Les textes officiels précités ne précisent pas si à l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque grade, peut être appliqué le taux individuel maximum (double du taux annuel de base) pour calculer le crédit global.

Toutefois, dans la même situation à propos d'une autre prime (IEMP), une cour administrative d'appel a considéré que le silence du texte institutif n'autorisait pas le calcul du crédit global sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur à deux (CAA Marseille 28 février 2006, Cne Cabrières, req. n° 01MA02517 - CAA Marseille 27 mai 2003, Cne Générac, req. n° 99MA00808).

NB: la même cour administrative d'appel a plus récemment précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou

dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux annuels de base au 17 décembre 2009

- Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'arrêté du 15 décembre 2009 ne mentionne plus le taux annuel de base pour le corps de l'Etat comparable à celui des ingénieurs en chef territoriaux (arrêté du 30 août 2018).
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux:
L'arrêté du 15 décembre 2009 a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 pour prendre en compte la création du grade d'ingénieur en chef hors classe (arrêté du 30 août 2018)
- Ingénieur hors classe (depuis le 1^{er} janvier 2017): 4572 €
- Ingénieur principal: 2817 €.
- Ingénieur: 1659 €.
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux:
- Technicien principal de 1^{re} classe: 1400 €.
- Technicien principal de 2^e classe: 1330 €.
- Technicien: 1010 €.

Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global (voir supra, la réserve concernant le crédit global), l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Sous réserve de confirmation par le juge administratif, l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement versée aux fonctionnaires de l'État qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ne peut être transposée à la fonction publique territoriale. En effet, il n'existe pas d'équivalence entre ces emplois des services centraux du ministère et les emplois techniques des collectivités territoriales.

CUMUL

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

8. INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-762 du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018); arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018); circulaire n° NOR: INTB0000062C du 22 mars 2000.

NB: cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP (Voir n° 4). Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la FPE, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant peuvent continuer à percevoir l'indemnité spécifique de service.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Lorsque le versement de l'ISS aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'État, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant:

$$\text{Taux de base} \times \text{coefficient du grade} \times \text{coefficient de modulation par service}$$

NB: selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre.

Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011:

357,22 € pour les ingénieurs hors classe,
361,90 € pour les autres grades.

Coefficients propres à chaque grade au 1^{er} octobre 2012

NB: le décret n°2003-799 du 25 août 2003 qui fixe les coefficients pour certains grades selon l'échelon a été modifié à la suite de la révision des échelles indiciaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} janvier 2017 (décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018).

La dernière modification de ce décret prend en compte à compter du 1^{er} janvier 2017 la création du grade d'ingénieur hors classe (décret n° 2018-762 du 30 août 2018).

- Ingénieur général: 75 (sous réserve de confirmation ministérielle compte de l'absence de mise à jour des textes de référence de l'État concernant les coefficients des grades ainsi que de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 au vu de la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} mars 2016).

- Ingénieur en chef hors classe: 70 (sous réserve de confirmation ministérielle compte de l'absence de mise à jour des textes de référence de l'État concernant les coefficients des grades ainsi que de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 au vu de la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} mars 2016).

- Ingénieur en chef: 55 (sous réserve de confirmation ministérielle compte de l'absence de mise à jour des textes de référence de l'État concernant les coefficients des grades ainsi que de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 au vu de la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} mars 2016).

- Ingénieur hors classe (depuis le 1^{er} janvier 2017): 63

- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade: 51.

- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 43.

- Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon: 43.

- Ingénieur à partir du 6^e échelon (et non plus à partir du 7^e échelon depuis le 1^{er} janvier 2017): 33.

- Ingénieur jusqu'au 5^e échelon (et non plus jusqu'au 6^e échelon depuis le 1^{er} janvier 2017): 28.

- Technicien principal de 1^{re} classe: 18.

- Technicien principal de 2^e classe: 16.

- Technicien: 12 (au lieu de 10 depuis le 28 novembre 2014).

Coefficients de modulation par service (ou coefficient géographique)

Les collectivités appliquent le coefficient propre à chaque service du ministère de l'équipement (DDI et, pour les régions DRE) en fonction de leur situation géographique (circulaire n° NOR: INTB0000062C du 22 mars 2000).

Les coefficients (modifiés en dernier lieu le 1^{er} janvier 2017 par un arrêté du 17 avril 2018) de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi (voir tableaux ci-après).

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut

excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants:

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le texte de référence ne mentionne plus de coefficient de modulation individuelle pour le corps de l'État comparable à celui des ingénieurs en chef territoriaux (arrêté du 17 avril 2018).

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Depuis le 1^{er} janvier 2017 est prévu le coefficient de modulation maximum pour le grade d'ingénieur hors classe (arrêté du 30 août 2018).

- Ingénieur hors classe (depuis le 1^{er} janvier 2017): 122,5%

- Ingénieur principal: 122,5%.

- Ingénieur: 115%.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{re} classe: 110%.

- Technicien principal de 2^e classe: 110%.

- Technicien: 110%.

NB: Pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

COEFFICIENT PAR DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (AU 1^{ER} JANVIER 2017)

Région	Coefficient
Grand-Est	1,10
Nouvelle-Aquitaine	1,00
Auvergne-Rhône-Alpes	1,00
Bourgogne-Franche-Comté	1,00
Bretagne	1,00
Centre-Val de Loire	1,00
Corse	1,00
Ile-de-France	1,10
Occitanie	1,00

Région	Coefficient
Hauts-de-France	1,20
Normandie	1,10
Pays de la Loire	1,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00

**COEFFICIENT PAR DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
INTERMINISTÉRIELLES (AU 1^{ER} JANVIER 2017)**

Département	Coefficient
01 Ain	1,00
02 Aisne	1,20
03 Allier	1,00
04 Alpes-de-Haute-Provence	1,00
05 Hautes-Alpes	1,00
06 Alpes-Maritimes	1,00
07 Ardèche	1,00
08 Ardennes	1,10
09 Ariège	1,00
10 Aube	1,10
11 Aude	1,00
12 Aveyron	1,00
13 Bouches-du-Rhône	1,00
14 Calvados	1,10
15 Cantal	1,00
16 Charente	1,00
17 Charente-Maritime	1,00
18 Cher	1,00
19 Corrèze	1,00
2A Corse-du-Sud	1,00
2B Haute-Corse	1,00
21 Côte-d'Or	1,00
22 Côtes-d'Armor	1,05
23 Creuse	1,00
24 Dordogne	1,00
25 Doubs	1,00
26 Drôme	1,00
27 Eure	1,10
28 Eure-et-Loir	1,00
29 Finistère	1,05
30 Gard	1,00
31 Haute-Garonne	1,00
32 Gers	1,00
33 Gironde	1,00
34 Hérault	1,00
35 Ille-et-Vilaine	1,00
36 Indre	1,00
37 Indre-et-Loire	1,00
38 Isère	1,00
39 Jura	1,00
40 Landes	1,00
41 Loir-et-Cher	1,05
42 Loire	1,00
43 Haute-Loire	1,00

Département	Coefficient
44 Loire-Atlantique	1,00
45 Loiret	1,00
46 Lot	1,00
47 Lot-et-Garonne	1,00
48 Lozère	1,00
49 Maine-et-Loire	1,00
50 Manche	1,10
51 Marne	1,10
52 Haute-Marne	1,10
53 Mayenne	1,00
54 Meurthe-et-Moselle	1,10
55 Meuse	1,10
56 Morbihan	1,00
57 Moselle	1,10
58 Nièvre	1,00
59 Nord	1,20
60 Oise	1,20
61 Orne	1,10
62 Pas-de-Calais	1,20
63 Puy-de-Dôme	1,00
64 Pyrénées-Atlantiques	1,00
65 Hautes-Pyrénées	1,00
66 Pyrénées-Orientales	1,00
67 Bas-Rhin	1,10
68 Haut-Rhin	1,10
69 Rhône	1,00
70 Haute-Saône	1,00
71 Saône-et-Loire	1,00
72 Sarthe	1,00
73 Savoie	1,05
74 Haute-Savoie	1,05
76 Seine-Maritime	1,10
77 Seine-et-Marne	1,10
78 Yvelines	1,10
79 Deux-Sèvres	1,00
80 Somme	1,20
81 Tarn	1,00
82 Tarn-et-Garonne	1,00
83 Var	1,00
84 Vaucluse	1,00
85 Vendée	1,00
86 Vienne	1,00
87 Haute-Vienne	1,00
88 Vosges	1,10
89 Yonne	1,00
90 Territoire de Belfort	1,00
91 Essonne	1,10
95 Val-d'Oise	1,10

9. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés: agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

NB: depuis le 1^{er} janvier 2017, les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017:

- Agent de maîtrise principal: 495,94 € (selon le taux applicable à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - Agent de maîtrise: 475,31 €.
 - Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - Adjoint technique principal de 2^e classe (anciennement adjoint technique principal de 2^e classe): 475,31 €.
 - Adjoint technique principal de 2^e classe (anciennement adjoint technique de 1^{re} classe): 469,88 €.
 - Adjoint technique: 454,68 €.
 - Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (anciennement adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement): 475,31 €.
 - Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (anciennement adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement): 469,88 €.
 - Adjoint technique des établissements d'enseignement: 454,68 €.
- Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

10. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IRSSTS)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 (JO 11 novembre 2002) modifié par le décret n° 2007-1248 du 20.8.2007 (JO 22 août 2007); arrêté du 4.10.2002 (JO 11 octobre 2002) modifié en dernier lieu par arrêté du 31.10.2007 (JO 20 août 2008).

NB: pour le cadre d'emplois des adjoints techniques, la première part de l'IRSSTS a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP (Voir n° 4). Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté d'adhésion du corps de référence pour la FPE, les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques peuvent continuer à percevoir la première part de l'IRSSTS.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement exerçant les fonctions de conducteur automobile.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables:

- La première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel.

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

- La seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

MONTANT

NB: l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'IRSSTS n'a pas été modifié à la suite de la révision des carrières de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017. Compte tenu des modalités de reclassement au 1^{er} janvier 2017 et de la clause de sauvegarde prévue par l'article 88

de la loi du 26 janvier 1984, les montants de référence suivants sont donnés à titre indicatif pour les agents qui bénéficiaient de la première part de l'IRSSTS avant cette date :

Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS :

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe (anciennement adjoint technique principal de 2^e classe): 850 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe (anciennement adjoint technique de 1^{re} classe): 800 €.
- Adjoint technique: 750 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (anciennement adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement): 850 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (anciennement adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement): 800 €.
- Adjoint technique des établissements d'enseignement: 750 €.

Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS):

11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.

20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

CUMUL

Première part de l'IRSSTS non cumulable avec le RIFSEEP.
Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

11. INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (REP ET REP +)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 (JO du 30 août 2015); arrêté du 28 août 2015 modifié (JO du 30 août 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération (postérieure au 1^{er} septembre 2015) instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Sur l'éligibilité des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement à cette prime, voir QE n° 98295 JO (AN) Q du 3 janvier 2017.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans un collège ou un lycée relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) ou « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+).

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions: l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

En cas de retrait du collège ou du lycée de la liste des établissements relevant des programmes REP ou REP+, l'agent qui bénéficiait de l'indemnité au titre de l'année scolaire précédente peut en conserver le bénéfice pendant une période de trois ans s'il demeure affecté dans cet établissement.

MONTANT

Montant brut annuel au 1^{er} septembre 2015:

1734 € pour les établissements REP.

2312 € pour les établissements REP+.

CUMUL

Non cumul avec la nouvelle bonification indiciaire de 20 points attribuée aux fonctionnaires en application des § 32 et 33 de l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (fonctions d'ouvrier ou responsable d'équipe, de restauration, d'hébergement, de maintenance, d'entretien des locaux et installation, d'accueil des personnels et usagers dans au moins un établissement dit sensible au sens de l'Éducation nationale figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

12. INDEMNITÉ DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (IPF) DES INGÉNIEURS EN CHEF

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du 16 février 2011 (JO du 16 mars 2011).

NB: cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP (Voir n° 4). Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel des arrêtés d'adhésion du corps de référence pour la FPE, les ingénieurs en chef territoriaux peuvent continuer à percevoir l'IPF.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts depuis le 1^{er} janvier 2011 (ISS et PSR).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette prime comprend deux parts: - une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées («part fonctionnelle»);

- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part performance»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2011

- Ingénieur en chef hors classe (sous réserve de confirmation ministérielle après la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).
 - Part fonctionnelle: 3800 €.
 - Part performance: 6000 €.
- Ingénieur en chef (sous réserve de confirmation ministérielle après la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).
 - Part fonctionnelle: 4200 €.
 - Part performance: 4200 €.
- Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011:
 - Ingénieur en chef hors classe: 58800 € (sous réserve de confirmation ministérielle après la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).
 - Ingénieur en chef: 50400 € (sous réserve de confirmation ministérielle après la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).

Montant individuel de la prime

Pour la «part fonctionnelle», le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

NB: La «part fonctionnelle» des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la «part performance», le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»).

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Réduction de la part fonctionnelle en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	-	OUI	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

13. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1 pour les sous-filières sociale et médico-technique.

NB: pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité. Les textes de référence sont les suivants: décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002); arrêté du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002).

Par rapport aux conditions d'attribution applicables dans la fonction publique de l'État, les différences portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures). En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- Selon les dispositions applicables dans la fonction publique de l'État:
 - Agents spécialisés des écoles maternelles.
 - Agents sociaux.
 - Assistants socio-éducatifs (jusqu'au 31 janvier 2019).
 - Éducateurs de jeunes enfants (jusqu'au 31 janvier 2019).
 - Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.
- Selon les dispositions applicables dans la fonction publique hospitalière:
 - Auxiliaires de puériculture.
 - Auxiliaires de soins.
 - Techniciens paramédicaux.
 - Infirmiers.
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Puéricultrices.

- Sages-femmes.
- Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

14. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est attribué dans des conditions identiques à celles de la filière administrative (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des agents spécialisés des écoles maternelles (arrêtés du 3 juin 2015, JO 19 juin 2015), des agents sociaux (arrêté du 20 mai 2014, JO 22 mai 2014) et des médecins (arrêté du 13 juillet 2018, JO 31 août 2018) sur la base des montants de référence suivants:

MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR GROUPE DE FONCTIONS

	Cadres d'emplois			
	Médecins*	Conseillers socio-éducatifs**	ASE**	ATSEM Agent social**
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit				
Groupe 1	43 180 €	19 480 €	11 970 €	11 340 €
Groupe 2	38 250 €	15 300 €	10 560 €	10 800 €
Groupe 3	29 495 €	-	-	-
Plafond annuel de l'IFSE avec logement de fonction gratuit				
Groupe 1	43 180 €	19 480 €	11 970 €	7 090 €
Groupe 2	38 250 €	15 300 €	10 560 €	6 750 €
Groupe 3	29 495 €	-	-	-
Montants maximaux annuels du CIA				
Groupe 1	7 620 €	3 440 €	1 630 €	1 260 €
Groupe 2	6 750 €	2 700 €	1 440 €	1 200 €
Groupe 3	5 205 €	-	-	-

* Au 1^{er} juillet 2018. ** au 1^{er} janvier 2016.

15. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 1^{er} janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- Agents sociaux.
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, les agents spécialisés des écoles maternelles et les agents sociaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Agent social principal de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Agent social principal de 2^e classe (anciennement agent social principal de 2^e classe): 475,31 €.
- Agent social principal de 2^e classe (anciennement agent social de 1^{re} classe): 469,88 €.
- Agent social: 454,68 €.
- Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^e classe (anciennement spécialisé principal des écoles maternelles de 2^e classe): 475,31 €.
- Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^e classe (anciennement spécialisé des écoles maternelles de 1^{re} classe): 469,88 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

16. INDEMNITÉ DE RISQUES ET DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES PSYCHOLOGUES

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 (JO du 4 novembre 2006); arrêté du 11 avril 2013 (JO du 18 avril 2013).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant de référence annuel au 1^{er} janvier 2006: 3450 €.

Montant maximum (150% du montant de référence): 5175 €.

Répartition individuelle

Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150% du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

17. INDEMNITÉ D'HÉBERGEMENT ÉDUCATIF

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2010-75 du 20 janvier 2010 (JO du 22 janvier 2010); arrêté ministériel du 5 novembre 2010 (JO du 11 novembre 2010).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Prime liée à l'exercice de fonctions dans les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes (CAA Versailles 14 décembre 2006, Dpt Val-d'Oise, req. n° 04VE03420). L'agent assurant l'intérim du psychologue peut en bénéficier.

MONTANT

Montant de référence annuel au 23 janvier 2010: 2700 €.

Montant maximum (150% du montant de référence): 4050 €.

Répartition individuelle

Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé de l'importance des sujétions à laquelle le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150% du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

En cas de vacance d'emploi ou d'absence pour une durée égale ou supérieure à un mois, l'agent assurant l'intérim peut bénéficier, proportionnellement à la durée de l'intérim, de l'indemnité d'hébergement éducatif allouée à la fonction exercée.

CUMUL

Aucune condition particulière de cumul n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

18. PRIME D'ENCADREMENT ÉDUCATIF DE NUIT**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2008-1205 du 20 novembre 2008 (JO du 22 novembre 2008); arrêté ministériel du 20 novembre 2008 (JO du 22 novembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Prime liée à la prise en charge éducative de nuit de mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures consécutives entre 21 heures et 6 heures.

Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes (CAA Versailles 14 décembre 2006, Dpt du Val-d'Oise, req. n° 04VE03420).

MONTANT**Montant au 1^{er} décembre 2008**

Montant de base: 15 € par nuit

Montant majoré: 20 € par nuit (nuit suivant ou précédant un dimanche ou un jour férié)

CUMUL

Prime non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

19. INDEMNITÉ SPÉCIALE DES MÉDECINS**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 (JO du 16 octobre 1973); arrêté du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: depuis le 1^{er} juillet 2018, les médecins territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4 et 14) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Prime attribuée pour tenir compte des sujétions spéciales et de la qualification professionnelle des médecins.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé publique.

Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté.

Calcul du crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MAO0690).

Calcul du montant individuel

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre d'un entretien professionnel. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé pour chaque grade éventuellement majoré de 100%. Il peut être inférieur au taux moyen selon les sujétions effectives de l'agent appréciées par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par la délibération.

Grades	Taux moyens annuels au 2.8.2008	% de majoration
Médecin hors classe	3 660,00 €	100 %
Médecin de 1 ^{re} classe	3 455,00 €	100 %
Médecin de 2 ^e classe	3 420,00 €	100 %

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

20. INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ DES MÉDECINS**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 (JO du 16 juillet 1991); arrêté du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: depuis le 1^{er} juillet 2018, les médecins territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4 et 14) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux moyen annuel. Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté ministériel.

Calcul du crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MAO0690).

Calcul du montant individuel

Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre d'un entretien professionnel. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen fixé par arrêté. Il peut être inférieur au taux moyen selon les critères d'attribution appréciés par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par la délibération.

Grades	Taux moyens annuels au 2.8.2008
Médecin hors classe	6590,00 €
Médecin de 1 ^{re} classe	5100,00 €* 5080,00 €
Médecin de 2 ^e classe	5080,00 €

Maintien possible à titre individuel sur délibération prise en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 du montant applicable au 5 avril 1992, soit 5137,53 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

21. INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 (JO du 2 août 1990).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière). Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Sages-femmes.
 - Puéricultrices.
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Infirmiers.
 - Techniciens paramédicaux (dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Auxiliaires de puériculture.
 - Auxiliaires de soins.
- Agents contractuels occupant des missions afférentes aux grades de ces cadres d'emplois dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer soit dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades, soit dans les crèches, halte-garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

MONTANT

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires. Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre cette réduction proportionnelle au traitement (QE n° 93024 JO (AN) Q du 16 août 2016 à propos de la retenue du 1/140^e de la prime de service) ou, à tout le moins, d'instituer un système de modulation qui n'a pas pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

22. PRIME D'ENCADREMENT

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998); décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005); arrêté du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du grade de sages-femmes hors-classe ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux ou des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT**Montants mensuels de référence au 1^{er} mars 2007:**

- Cadre de santé supérieur paramédical: 167,45 €.
- Cadre de santé paramédical de 1^{re} classe: 91,22 €.
- Cadre de santé paramédical de 2^e classe: 91,22 €.
- Sage femme hors-classe: 167,45 €.
- Puéricultrice (directrice de crèches): 91,22 €.

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

23. PRIME DE SERVICE**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 24 mars 1967 (JO du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs.

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière) pour les autres cadres d'emplois.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Éducateurs de jeunes enfants.
 - Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.
 - Sages-femmes.
 - Puéricultrices.
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination

d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

- Infirmiers.
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
- Auxiliaires de soins.
- Auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions dévolues au grade concerné.

MONTANT

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence:

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent;
- la suppression de l'attribution de la prime aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12,5 (10 pour les corps de référence des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs);
- un abattement d'un 1/140^e du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre la retenue du 1/140^e (QE n° 93024 JO (AN) Q du 16 août 2016) ou, à tout le moins, d'instituer un système de modulation qui n'a pas pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

24. INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRST) DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013); arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

NB: le fondement juridique de l'indemnité de même nature prévue par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 au profit des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs, a été abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 par le décret cadre créant le RIFSEEP (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

MONTANT

Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2002:

- Éducateur principal: 1050 €.
- Éducateur: 950 €.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Répartition individuelle

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir et, pour les corps de référence des conseillers et des assistants socio-éducatifs, de l'affectation géographique.

Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum.

Taux maximum

Le taux maximum correspond au montant de référence x 7.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

25. INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SUJÉTIONS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 (JO du 14/03/2000); arrêté ministériel du 6 décembre 2002 (JO du 18/12/2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade.

Calcul du crédit global

Le montant des primes allouées est déterminé dans la limite d'un crédit global.

Ce crédit est égal au taux moyen annuel fixé pour chaque grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre.

Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux moyens par grade

Biologistes - Vétérinaires	Taux moyens au 1.1.2002
Classe exceptionnelle	9813,00 €
Hors classe	9813,00 €
Classe normale	8872,00 €

Le montant individuel maximum ne peut excéder le triple du taux moyen. L'autorité territoriale détermine les attributions individuelles dans la limite du crédit global. Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont déterminées d'une part en fonction des contraintes liées au service d'affectation et au niveau de responsabilité et d'autre part en fonction de la manière de servir. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

CUMUL

Prime cumulable avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

26. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié (JO du 25 avril 1970).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime la prime. Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade.

Calcul du crédit global

Le crédit est égal au traitement brut moyen du grade multiplié par le taux moyen et par le nombre de bénéficiaires. Le traitement brut moyen du grade est égal à la moyenne arithmétique de l'indice de début et de fin de carrière de l'échelle indiciaire du grade concerné.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux moyens annuels de référence

Cadres d'emplois et grades		% du TBMG	Taux moyens annuels	
			Au 01.02.2017	Au 01.01.2019
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Classe exceptionnelle*	12%	5 189,11 €	5 222,86 €
	Hors classe	12%	4 885,46 €	4 919,20 €
	Classe normale**	9%	2 699,99 €	2 725,30 €

* Pour les biologistes, pharmaciens, vétérinaires de classe exceptionnelle, maintien possible à titre personnel par délibération du montant perçu avant la parution du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, soit 6 015,73 € (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88).

** Pour les biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 1^{re} classe intégrés dans le grade de biologiste, pharmacien, vétérinaire de classe normale, maintien possible à titre personnel par délibération du montant perçu avant leur intégration en application du décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011, soit 3 327,97 € (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88).

Taux maximum

Le montant effectivement alloué à un agent ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour le grade. L'autorité territoriale détermine les attributions individuelles dans la limite du crédit global. Selon le décret créant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus.

Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

CUMUL

Prime exclusive de tout autre avantage de même nature. Prime cumuleable avec l'indemnité spéciale de sujétions.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

27. PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUÉRICULTURE**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant mensuel de référence au 1^{er} janvier 1975

Taux forfaitaire: 15,24 €.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

28. PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTIONS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE OU DE SOINS**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de celui des auxiliaires de soins.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

29. PRIME DES AUXILIAIRES DE SOINS EXERÇANT LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE SOINS EN GÉRONTOLOGIE**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 modifié (JO du 23 juin 2010); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) modifié en dernier lieu par arrêté du 25 juillet 2012 (JO du 2 août 2012); arrêté du 22 juin 2010 modifié (JO du 23 juin 2010)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération (postérieure au 3 août 2012) instituant cette prime de la fonction publique hospitalière

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.
 - Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.
- Sur l'éligibilité des auxiliaires de soins territoriaux à cette prime, voir QE n° 11842 JO (AN) Q du 5 mars 2013

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Dans la fonction publique hospitalière, cette prime est versée aux agents :

- détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie
- et exerçant cette fonction dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, relevant de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

En vertu du principe de parité, « lorsque le bénéfice d'une prime est réservé aux agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un certain type d'établissement comportant des sujétions particulières, la somme correspondante ne saurait être versée aux agents du cadre d'emplois reconnu comme équivalent dans la fonction publique territoriale que si ceux-ci sont également affectés dans ce type d'établissement ou un établissement comparable comportant des sujétions équivalentes » (CAA Versailles 14 décembre 2006, Dpt Val-d'Oise, req. n° 04VE03420, à propos du versement aux psychologues territoriaux de l'indemnité d'hébergement éducatif des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse).

MONTANT

Montant brut mensuel au 23 juin 2010: 90 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

30. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêts du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010); décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (JO du 1^{er} janvier 1992); arrêté du 16 novembre 2004 (JO du 21 novembre 2004) pour les agents

de la filière sanitaire et sociale à l'exclusion des agents sociaux. Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 (JO du 22 août 2008); arrêté du 20 août 2008 (JO du 22 août 2008) pour les agents sociaux.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière). Pour les agents sociaux, la délibération ne peut prendre effet avant le 23 août 2008.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Sages-femmes.
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Infirmiers.
 - Puéricultrices.
 - Techniciens paramédicaux (dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Auxiliaires de puériculture.
 - Auxiliaires de soins.
 - Agents sociaux.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

MONTANT

Montant forfaitaire au 1^{er} février 2017.

Montant pour 8 heures de travail effectif: 47,83 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Remarques

Indemnité payée mensuellement à terme échu. Indemnité payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

CUMUL

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP (Voir n° 4).

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux (Voir n° 84).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

31. PRIME SPÉCIFIQUE**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988); arrêté du 7 mars 2007 (JO du 25 mars 2007).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (fonction publique hospitalière).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Sages-femmes.
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Infirmiers.
 - Puéricultrices.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007: Taux: 90,00 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

32. PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES INFIRMIERS ET DES PUÉRICULTRICES**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17/11/1998); arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006); décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 (JO du 22/12/1989); arrêté du 20 avril 2001 (JO du 16 mai 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime postérieurement à la parution du décret n° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le tableau de correspondance entre les corps et cadres d'emplois annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
 - Infirmiers.
 - Puéricultrices.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Être classé soit au 1^{er}, soit au 2^e échelon du grade d'infirmier de classe normale, du grade de puéricultrice de classe normale ou du grade d'infirmier en soins généraux.

MONTANT

Cette prime est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

Montant mensuel au 1^{er} février 2017: 38,81 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE CULTURELLE

33. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE CULTURELLE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les cadres d'emplois suivants:

- Assistants de conservation.
- Adjoints du patrimoine.

CUMUL

Non cumulable avec l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jour férié.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

34. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est attribué dans des conditions identiques à celles de la filière administrative (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017, JO du 14 décembre 2017), des conservateurs de bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothécaires (arrêté du 14 mai 2018, JO du 26 mai 2018), et des adjoints du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016, JO du 31 décembre 2016) sur la base des montants de référence suivants:

MONTANTS DE RÉFÉRENCE

	Cadres d'emplois				
	Conservateur du patrimoine*	Conservateur de bibliothèques**	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire**	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**	Adjoint du patrimoine*
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit					
Groupe 1	46 920 €	34 000 €	29 750 €	16 720 €	11 340 €
Groupe 2	40 290 €	31 450 €	27 200 €	14 960 €	10 800 €
Groupe 3	34 450 €	29 750 €	-	-	-
Groupe 4	31 450 €	-	-	-	-
Plafond annuel de l'IFSE avec logement de fonction gratuit					
Groupe 1	25 810 €	34 000 €	29 750 €	16 720 €	7 090 €
Groupe 2	22 160 €	31 450 €	27 200 €	14 960 €	6 750 €
Groupe 3	18 950 €	29 750 €	-	-	-
Groupe 4	17 298 €	-	-	-	-
Montants maximaux annuels du CIA					
Groupe 1	8 280 €	6 000 €	5 250 €	2 280 €	1 260 €
Groupe 2	7 110 €	5 550 €	4 800 €	2 040 €	1 200 €
Groupe 3	6 808 €	5 250 €	-	-	-
Groupe 4	5 550 €	-	-	-	-

* Au 1^{er} janvier 2017. ** au 27 mai 2018.

35. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 1^{er} janvier 2002); arrêté du 29 janvier 2002 (JO du 6 février 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence pour la catégorie C.

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés:

- Assistants de conservation principaux de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380.
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe.
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe.
- Adjoint du patrimoine

NB: Les adjoints territoriaux du patrimoine (depuis le 1^{er} janvier 2017) et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (depuis le 27 mai 2018) sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4 et 34) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT**Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017:**

- Assistant de conservation principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade à compter du 1^{er} janvier 2019): 715,11 €.
- Assistant de conservation jusqu'au 3^e échelon inclus (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): 595,77 €.
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe (anciennement adjoint du patrimoine principal de 2^e classe): 475,31 €.
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe (anciennement adjoint administratif de 1^{re} classe): 469,88 €.
- Adjoint du patrimoine: 454,68 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

36. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PERSONNELS DE BIBLIOTHÈQUES ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories. Se reporter à la fiche n° 2 pour plus de détails sur l'indice de référence de la 2^e et de la 3^e catégorie.

- 1^{re} catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 810 (au 1^{er} janvier 2017) et à 816 (au 1^{er} janvier 2019):
 - Attaché principal de conservation.
 - Bibliothécaire principal.
- 2^e catégorie: fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 810 (au 1^{er} janvier 2017) et à 816 (au 1^{er} janvier 2019):
 - Attaché de conservation.
 - Bibliothécaire.

- 3^e catégorie: fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:

- Assistant de conservation: principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'indice à compter du 1^{er} janvier 2019) et assistant à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019).

NB : depuis le 27 mai 2018, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP – Voir n° 4 et 34) qui est exclusif de toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT**Montants moyens annuels de référence au 1^{er} février 2017:**

- 1^{re} catégorie: 1488,88 €.
- 2^e catégorie: 1091,70 €.
- 3^e catégorie: 868,14 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), Voir n° 33, depuis le 21 novembre 2007.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

37. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014); arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

• Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

La possibilité d'attribuer des IFTS aux professeurs territoriaux chargés de direction repose sur le principe de parité et de l'équivalence avec les corps de l'État.

En effet, les professeurs certifiés de l'éducation nationale (corps de référence pour le régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) qui n'enseignent pas mais « exercent des fonctions administratives dans les services déconcentrés » sont éligibles aux IFTS des services déconcentrés (arrêté du 25 février 2002). Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS. Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

MONTANT

Montant moyen annuel de référence au 1^{er} février 2017: 1488,88 €.

Ce montant correspond aux IFTS de 1^{re} catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel qui ne peut excéder huit fois le montant de référence. Aux critères de modulation fixés par l'État (« supplément de travail fourni et importance des sujétions »), l'organe délibérant est libre d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumule avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement). Indemnité non cumule avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

38. INDEMNITÉS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Professeurs d'enseignement artistique.
 - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

MONTANT

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade:

$$(\text{service réglementaire}^* \times (\text{TBMG du grade} \times 9/13^e)) \times (\text{Nombre de bénéficiaires})$$

(*) 20 heures pour les assistants d'enseignement et 16 heures pour les professeurs.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier. Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit:

$TBMG = (\text{Trait du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{Trait de l'échelon terminal})$

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle de 20% prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux individuel

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Grades	Montant annuel des HSA			
	1 ^{re} heure		Par heure au-delà de la 1 ^{re} heure	
	au 1.2.2017	au 1.1.2019	au 1.2.2017	au 1.1.2019
Professeur hors classe	1 687,76 €	1 703,82 €	1 406,46 €	1 419,85 €
Professeur de classe normale	1 534,33 €	1 548,92 €	1 278,60 €	1 290,77 €
Assistant principal de 1 ^{re} classe	1 134,02 €	1 143,37 €	945,02 €	952,81 €
Assistant principal de 2 ^e classe	1 023,07 €	1 039,42 €	852,56 €	866,19 €
Assistant	977,53 €	988,04 €	814,61 €	823,37 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% (au lieu de 15% depuis le 1^{er} janvier 2008) de 1/36^e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{re} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Soit :

$$\frac{\text{montant annuel}}{36} + 25\%$$

Grades	Montant horaire des HSE	
	au 1.2.2017	au 1.1.2019
Professeur hors classe	48,83 €	49,30 €
Professeur de classe normale	44,39 €	44,81 €
Assistant principal de 1 ^{re} classe	32,81 €	33,08 €
Assistant principal de 2 ^e classe	29,60 €	30,07 €
Assistant	28,28 €	28,58 €

CUMUL

Non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

39. INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE) ALLOUÉE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993); arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993); note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 (BOEN n° 9 du 2 mars 2017).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Professeurs d'enseignement artistique.
 - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Part fixe: elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent: 1213,56 €.

- Part modulable: elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Taux moyen annuel par agent: 1425,84 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attri-

bution de l'indemnité et notamment de sa part modulable. Dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

40. PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008); arrêté du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Professeurs d'enseignement artistique
 - Assistants d'enseignement artistique

CONDITIONS D'OCTROI

Avoir été titularisé pour la première fois dans l'un des trois cadres d'emplois suivants de la filière culturelle: professeur, assistant spécialisé, assistant d'enseignement artistique.

MONTANT

Le crédit global se définit ainsi:

$$\text{montant annuel} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Montant annuel au 1^{er} septembre 2008: 1500,00 €.

Versement

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la prime est versée en deux fois et des règles de versement différé sont prévues en fonction du type de cessation de fonctions (disponibilité, congé parental...) ou de changement de position et du moment où ce changement intervient.

De plus, la démission donne lieu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

CUMUL

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

41. INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE RESPONSABILITÉS ET DE RÉSULTATS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 (JO du 3 août 2012); arrêté du 1^{er} août 2012 (JO du 3 août 2012); circulaire DGRH E 1-1 n° 2012-0030 du 4 octobre 2012

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Cette prime, équivalent de la prime de fonctions et de résultats (PFR) de la filière administrative remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des directeurs d'établissements d'enseignement artistique c'est-à-dire l'indemnité de responsabilité (1696,00 € pour un directeur sans adjoint, 1130,64 € pour un directeur avec adjoint, 565,32 € pour un directeur adjoint au 1^{er} juillet 2016) et l'indemnité de sujétions spéciales (2898 € au 1^{er} juillet 2016).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Cette prime comprend deux parts:

- une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées («part fonctions»);
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part résultats»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

MONTANT

Montants au 1^{er} septembre 2012

Compte tenu de l'assimilation des établissements territoriaux d'enseignement artistique à des établissements de l'éducation nationale

de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories (circulaire n° INTB9300023C du 25 janvier 1993), les montants suivants peuvent être retenus :

Grades	Part fonctions (montant annuel)	Part résultats (montant de référence valant pour 3 ans)
Directeur sans adjoint	4 657,50 €	2 000,00 €
Directeur avec adjoint	4 050,00 €	
Directeur adjoint	3 450,00 €	

Ce tableau ne prend pas en compte les montants du complément fonctionnel attribué à certains chefs d'établissement de l'éducation nationale (art. 3-I du décret). La question de la transposition de ce complément se pose dans le contexte territorial.

Attribution individuelle

La «part fonctions» est déterminée à partir d'un montant annuel et non d'un montant de référence affecté d'un coefficient. Le montant annuel de la «part fonctions» d'un directeur sans adjoint est égal à celui d'un directeur majoré de 15%.

Pour la «part résultats», le montant de référence de 2 000 euros est un montant triennal et non annuel. Il peut être dérogé à la périodicité triennale dans certains cas (détachement, mise à disposition, disponibilité, retraite, limite d'âge). La fourchette des coefficients de la «part résultats» est comprise entre 0 et 3. L'intérim du directeur ou d'un directeur adjoint donne lieu au versement de la «part fonctions» au prorata de la durée d'exercice de cet intérim.

CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités (et notamment l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de sujétions spéciales que la prime a vocation à remplacer).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

42. INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AUX CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 (JO du 20 janvier 1998); arrêté ministériel du 3 janvier 2011 (JO du 15 mars 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

NB : depuis le 27 mai 2018, les conservateurs territoriaux de bibliothèques sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP – Voir n° 4 et 34) qui est exclusif de toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Crédit global

Indemnité calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Quand un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

NB : signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Montant individuel

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour substituer ou ajouter d'autres critères d'attribution qui respectent l'objet de l'indemnité. Le montant individuel est librement fixé par l'autorité territoriale en fonction de ces critères. Il ne peut toutefois excéder un taux maximum tel que figurant sur le tableau ci-dessous.

Grades	Taux moyen annuel au 16.3.2011	Taux maximum annuel au 16.3.2011
Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €
Conservateur	4 743 €	7 905 €

CUMUL

Indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

43. PRIME DE TECHNICITÉ FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993); arrêté ministériel du 30 avril 2012 (JO du 3 mai 2012).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Bibliothécaires territoriaux.
 - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
 - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB : depuis le 27 mai 2018, les bibliothécaires territoriaux, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP – Voir n° 4 et 34) qui est exclusif de toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

MONTANT

Cadres d'emplois	Montant annuel au 4.05.2012
Bibliothécaire	1 443,84 €
Attaché de conservation	1 443,84 €
Assistant de conservation	1 203,28 €

44. INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DOMINICAL RÉGULIER**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002); arrêté ministériel du 23 février 2012 (JO du 25 février 2012)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Assurer au moins dix dimanches par an de travail dominical. Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

MONTANT**Montants annuels de référence au 26 février 2012**

	Montant
Pour dix dimanches	962,44 €
Majoration du 11 ^e au 18 ^e dimanche	45,90 €
Majoration à partir du 19 ^e dimanche	52,46 €

Remarques

Les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche. Ils sont donc exclus du décompte de l'indemnisation. Cependant, ils peuvent être indemnisés au titre de l'indemnité pour service de jour férié (Voir infra n° 45).

CUMUL

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4).

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité pour service de jour férié (Voir n° 45).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

45. INDEMNITÉ POUR SERVICE DE JOUR FÉRIÉ

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 (JO 5 mai 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

MONTANT

Montant journalier maximum

- 3,59/30^e du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.
- Montant journalier évoqué ci-dessus majoré de 18% lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Remarques

Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

CUMUL

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4).

Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité pour travail dominical régulier.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

46. PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); arrêté ministériel du 26 août 2010 (JO du 2 septembre 2010).
NB: depuis le 1^{er} janvier 2017, les adjoints territoriaux du patrimoine sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montants annuels de référence au 3 septembre 2010 :

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe: 716,40 €.
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe: 716,40 €.
- Adjoint du patrimoine: 644,40 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE SPORTIVE

47. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SPORTIVE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).
Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés : éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

48. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est attribué dans des conditions identiques à celles de la filière administrative (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des éducateurs et les opérateurs des activités physiques et sportives sur la base des montants de référence suivants :

Montants de référence	Cadres d'emplois	
	Éducateur des APS	Opérateur des APS
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit		
Groupe 1	17 480 €	11 340 €
Groupe 2	16 015 €	10 800 €
Groupe 3	14 650 €	-
Plafond annuel de l'IFSE avec logement de fonction gratuit		
Groupe 1	8 030 €	7 090 €
Groupe 2	7 220 €	6 750 €
Groupe 3	6 670 €	-
Montants maximaux annuels du CIA		
Groupe 1	2 380 €	1 260 €
Groupe 2	2 185 €	1 200 €
Groupe 3	1 995 €	-

49. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative, se reporter à la fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence pour la catégorie C.

BÉNÉFICIAIRES

- Grades concernés :
 - Éducateur principal de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380.
 - Éducateur jusqu'à l'indice brut 380.
 - Opérateur principal.
 - Opérateur qualifié.
 - Opérateur.

NB : depuis le 1^{er} janvier 2016, les éducateurs et les opérateurs des activités physiques et sportives sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Éducateur principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade à compter du 1^{er} janvier 2019) : 715,11 €.
- Éducateur jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) : 595,77 €.
- Opérateur principal : 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Opérateur qualifié (anciennement opérateur qualifié) : 475,31 €.
- Opérateur qualifié (anciennement opérateur) : 469,88 €.
- Opérateur : 454,68 €.

Montants indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

50. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SPORTIVE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
 - Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Éducateurs des APS (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991):
- éducateur principal de 1^{re} classe,
 - éducateur principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'indice à compter du 1^{er} janvier 2019),
 - éducateur à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019).

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, les éducateurs des activités physiques et sportives sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP, Voir n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017

- IFTS 3^e catégorie: 868,14 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

51. INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 (JO du 6 octobre 2004); arrêté du 30 décembre 2016 (JO du 31 décembre 2016).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concerné: conseiller territorial des activités physiques et sportives.

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux de référence annuel au 1^{er} janvier 2017: 5870 €.

Calcul du montant individuel

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec une concession de logement à titre gratuit.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE POLICE

52. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE POLICE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- Chef de service de police municipale;
- Agent de police municipale;
- Garde champêtre.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

53. INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES GARDES CHAMPÊTRES

RÉFÉRENCES

► Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997); décret n° 2017-215 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Exercer les fonctions de garde champêtre.
Délibération de l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Cadre d'emplois concerné: garde champêtre.

MONTANT

Montant au 24 février 2017

Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

54. INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCES

► Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000); décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Cadres d'emplois concernés:
- directeur de police municipale;
 - chef de service de police municipale;
 - agent de police municipale.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions de police municipale.

MONTANT

Montant au 1^{er} janvier 2017

- Directeur de police municipale: indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe, principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) et chef de service de police municipale à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): indemnité égale au maximum à 30% du traitement men-

suel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Chef de service de police principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (jusqu'au 31 décembre 2018) et chef de service de police municipale jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale: indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

55. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1^{er} juin 1997); décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Conditions d'attribution identiques à celles des agents de la filière administrative (cf. fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence pour la catégorie C).

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés:

- Chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction).
- Brigadier-chef principal.
- Gardien-brigadier.
- Garde champêtre chef principal.
- Garde champêtre chef.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Chef de service de police municipale principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade à compter du 1^{er} janvier 2019): 715,11 €.

- Chef de service de police municipale jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): 595,77 €.

- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction): 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).

- Brigadier-chef principal: 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).

- Gardien-brigadier (anciennement brigadier): 475,31 €.

- Gardien-brigadier (anciennement gardien): 469,88 €.

- Garde champêtre chef principal: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).

- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef): 475,31 €.

- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal): 469,88 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

CUMUL

Indemnité cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

FILIÈRE ANIMATION

56. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE ANIMATION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- animateurs.
- adjoints d'animation.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

57. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est attribué dans des conditions identiques à celles de la filière administrative (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation sur la base des montants de référence suivants:

Montant maximum annuel par groupe de fonctions, au 1^{er} janvier 2016:

Montants de référence	Cadres d'emplois	
	Animateur	Adjoint d'animation
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit		
Groupe 1	17 480 €	11 340 €
Groupe 2	16 015 €	10 800 €
Groupe 3	14 650 €	-
Plafond annuel de l'IFSE avec logement de fonction gratuit		
Groupe 1	8 030 €	7 090 €
Groupe 2	7 220 €	6 750 €
Groupe 3	6 670 €	-
Montants maximaux annuels du CIA		
Groupe 1	2 380 €	1 260 €
Groupe 2	2 185 €	1 200 €
Groupe 3	1 995 €	-

58. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Fonctionnaires concernés:

- animateur principal de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380.
- animateur jusqu'à l'indice brut 380.
- cadre d'emplois des adjoints d'animation.

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, les animateurs et les adjoints d'animation sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Voir fiche n° 4) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017

- animateur principal de 2^e classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade à compter du 1^{er} janvier 2019): 715,11 €.
- animateur jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019): 595,77 €.
- adjoint d'animation principal de 1^{re} classe: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- adjoint d'animation principal de 2^e classe (anciennement adjoint administratif principal de 2^e classe): 475,31 €.
- adjoint d'animation principal de 2^e classe (anciennement adjoint administratif de 1^{re} classe): 469,88 €.
- adjoint d'animation: 454,68 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

59. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE ANIMATION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.
- animateur principal de 1^{re} classe.
- animateur principal de 2^e classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'indice à compter du 1^{er} janvier 2019).
- animateur à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019).

MONTANT

Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017:

- IFTS 3^e catégorie: 868,14 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

MONTANT MAXIMUM

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Indemnité non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

III. Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

La première catégorie concerne les primes et les indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux. Certaines indemnités découlent d'un texte de l'État étendu aux personnels territoriaux soit sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, soit en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État et après délibération de l'organe délibérant. Dans tous les cas, ces indemnités doivent respecter le butoir de l'article 88.

PRIMES DES AGENTS DE L'ÉTAT ÉTENDUES AUX AGENTS TERRITORIAUX

60. PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

RÉFÉRENCES

► Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 20 (JO du 14 juillet 1983); Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88 (JO du 27 janvier 1984); décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012); décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012); circulaire n° INTB1234383C du 22 octobre 2012

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime adoptée à compter du 5 mai 2012.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou contractuels.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique. L'organe délibérant fixe:

- la liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires,
 - les objectifs à atteindre sur une période de 12 mois consécutifs, le cas échéant dans le cadre d'un programme pluriannuel,
 - les types d'indicateurs,
 - le montant maximal de la prime susceptible d'être attribué aux agents du service ou du groupe de services relevant du dispositif, dans la limite d'un montant individuel annuel de 300 €.
- Après avis du comité technique, l'autorité territoriale fixe les résultats à atteindre ainsi que les indicateurs retenus pour la période de 12 mois et apprécie les résultats obtenus. Elle fixe également au regard des résultats atteints, le montant de la prime dans la limite de celui retenu par l'organe délibérant.

Modalités d'attribution

La prime d'intéressement doit être attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Seules l'insuffisance professionnelle caractérisée et l'absence effective dans le service d'au moins 6 mois pendant la période de référence de 12 mois peuvent conduire à exclure un agent du bénéfice de la prime.

CUMUL

Cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

61. PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié (JO du 25 avril 1989); décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 (JO des 22 et 23 octobre 1990); décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 (JO du 7 juillet 2017).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

• Les personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Sont donc concernés les personnels qui:

- n'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire;
- sont recrutés par une commune, un département, une région ou les établissements publics en relevant, sur un emploi à temps complet ou à temps non complet;
- reçoivent une affectation dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Les personnels recrutés qui avant leur accès à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation (État, établissements hospitaliers) ou d'un établissement public industriel et commercial (pour le directeur et le comptable) et sous réserve qu'ils n'aient pas perçu la prime spéciale d'installation ou qu'ils en aient remboursé le montant.
- Les fonctionnaires territoriaux recrutés par voie de mutation ou à la suite d'un changement de cadre d'emplois dans une collectivité éligible à la prime dans le cas où ils n'étaient pas précédemment affectés dans une telle collectivité (CAA Douai 21 septembre 2004, Cne Lambersart, req. n° 01DA00365 - CAA Paris 31 décembre 2001, req. n° 00PA01751).
- Les fonctionnaires territoriaux qui, titularisés dans une collectivité éligible à la prime n'ayant pas prévu, par délibération, l'attribution de la prime spéciale d'installation, a muté dans une collectivité éligible à la prime qui a instauré cette prime (CAA Paris 24 janvier 2017, req. n° 15PA02989).

Cas d'exclusion

Les personnes recrutées par une collectivité territoriale et titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la CNRACL. Les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service, y compris, du fait de leur conjoint. L'exclusivité des deux avantages s'apprécie à la date de vérification des conditions d'attribution et du versement de la prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Délibération de l'organe délibérant.

Conditions d'affectation

L'agent doit être nommé dans une collectivité de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article du décret du 11 septembre 1967 pour la communauté urbaine de Lille.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 435 à compter du janvier 2017 (IB 442 à compter du janvier 2018; IB 445 à compter du janvier 2019). De plus, depuis le 8 juillet 2017, l'indice afférent au dernier échelon du grade de nomination doit être inférieur à l'IB 821.

Pour les agents accédant à un premier emploi, cette condition s'apprécie au jour de la titularisation par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation. Il y a donc lieu de faire abstraction: de la prise en compte de services civils antérieurs; des services militaires; des bonifications d'ancienneté et de la bonification indiciaire.

NB: depuis le 8 juillet 2017, pour les fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité d'agent contractuel, l'octroi de la prime spéciale d'installation est subordonné à un changement de résidence administrative.

Conditions tenant à la durée des services

Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à compter de la date de l'affectation. L'affectation est distincte de la nomination stagiaire bien que le plus souvent les périodes se recouvrent. Les congés rémunérés sont pris en

compte pour le calcul du délai d'un an (article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et article 57 de la loi du 26 janvier 1984): congés de maladie et accidents de service; congés de maternité; périodes d'instruction militaire; congés annuels; congés de formation professionnelle.

VERSEMENT

Principe

La prime spéciale d'installation doit être versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent dans la collectivité. Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité.

Garantie du maintien de l'intégralité de la prime spéciale d'installation

Bien que le délai requis d'un an soit interrompu, les bénéficiaires conservent intégralement le bénéfice de la prime dans les cas suivants:

- mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, située dans le champ géographique défini ci-dessus;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public situé dans le champ géographique défini ci-dessus;
- personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles ou accomplir un service à temps non complet, dès lors que le siège du centre de gestion se situe dans une des communes ci-dessus définie.

Modalités de décompte des droits à la prime spéciale d'installation

- Reversement intégral:

La prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants: démission; mises en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales (article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions). Toutefois, l'agent pourra percevoir la prime spéciale d'installation à l'occasion d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou s'il reprend ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

- Reversement proportionnel:

Sont tenus de reverser la partie de la prime d'installation correspondant à la durée de service non accompli avant l'expiration du délai d'un an les agents ayant obtenu: une mutation sur demande hors de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille; une mise en position «accomplissement du service national»; une mise en position «congé parental»; une mise en disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales au titre de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986; un détachement ou une mise à disposition autre que la mise à disposition ou le détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public assimilé relevant des collectivités bénéficiaires de la prime spéciale d'installation.

Versement du reliquat

Le reliquat de la prime correspondant à la partie dont l'agent n'a pu bénéficier suite à un reversement proportionnel peut être alloué lors

de sa réintégration ou de sa reprise de fonction. Le montant du reliquat devra tenir compte de la valeur de l'indice brut 500 applicable à la date de reprise de fonctions. Pour apprécier la durée de service nécessaire, il convient de prendre en compte les services accomplis avant et après la cessation temporaire de fonctions. Le versement du reliquat doit intervenir dans les deux mois de la reprise de fonctions.

MONTANT

Montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel.

Valeur à prendre en compte

Lors de l'attribution initiale de la prime, la valeur du traitement afférent à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.

Pour les agents bénéficiant d'un reliquat, la valeur du traitement susvisé est appréciée à la date de reprise des fonctions.

Cas particuliers

- Agents à temps non complet:

Le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

Lorsque l'agent accomplit son service auprès de plusieurs collectivités, la charge de la prime spéciale d'installation doit être répartie entre chaque collectivité employeur au prorata de la durée de service effectuée auprès de chacune d'elle.

- Indemnité compensatrice de logement:

Si l'agent ou son conjoint bénéficie d'une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

62. INDEMNITÉ HORAIRE SPÉCIALE DES AGENTS AFFECTÉS AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 (JO du 10 novembre 1972); décret n° 89-558 du 11 août 1989 (JO du 12 août 1989); arrêté ministériel du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou contractuels qui exercent les fonctions ci-après dans les centres automatisés de traitement de l'information. La notion de « centre de traitement de l'information » exclut le versement de cet avantage dans les collectivités non dotées d'une telle structure, c'est-à-dire la quasi-totalité des communes. Cette interprétation stricte implique pour les collectivités concernées une mise en conformité de leur régime indemnitaire.

Fonctions informatiques

- Analyste, chef de projet et d'exploitation, programmeur de système.
- Chef programmeur, programmeur, pupitreur.
- Agent de traitement.

Entre 20 heures et 7 heures dans le cadre de la durée légale du travail et les samedis, dimanches et jours fériés.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Toute modification du taux de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'État affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information est applicable de plein droit aux agents territoriaux. Le montant de l'indemnité est égal aux taux ci-dessous multipliés par le nombre d'heures réalisées dans la tranche concernée.

Remarques

Indemnité versée mensuellement au taux normal ou majoré.

Non-cumul avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (Indemnité horaire pour traitement de l'information, notamment).

Non-cumul avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires, mais s'ajoutent, le cas échéant, aux primes de fonctions. Ne donnent pas lieu à indemnité les machines à calculer ainsi que les machines à traitement de textes.

Heures d'exercice	Fonctions et niveau hiérarchique maximum		
	Analystes Chef d'exploitation Programmeur de système Chef de projet (A)	Chef programmeur Programmeur Pupitreur (B)	Agent de traitement (emploi et grade de débouché de l'échelle 5)
Taux normal de 20 heures à 7 heures	1,06 €	1,00 €	0,97 €
Taux majoré le samedi de 7 heures à 20 heures (+ 1/2 taux)	1,59 €	1,50 €	1,46 €
Du samedi 20 heures au lundi 7 heures (+ 1 taux)	2,12 €	2,00 €	1,94 €
Jours fériés de 7 heures à 20 heures et nuits qui les précèdent et nuits qui les suivent (+ 1 taux)	2,12 €	2,00 €	1,94 €

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

63. PRIMES DE FONCTION DES PERSONNELS AFFECTÉS AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); décret n° 71-343 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971); arrêté ministériel du 10 juin 1982 (JO du 23 juin 1982).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant ces primes.

OBJET DES PRIMES

Primes liées aux fonctions exercées et visant à compenser les sujétions des agents affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique. La réglementation en vigueur limite le bénéfice des primes de fonction aux agents affectés dans les centres automatisés de traitement de l'information et les ateliers mécanographiques.

Il convient de noter que les autorités de contrôle et le juge administratif interprètent strictement la notion de «centres automatisés de traitement de l'information» et limitent l'attribution de ces primes aux collectivités dotées de tels centres «en termes d'équipe de personnels qualifiés en informatique, capables de créer, d'exploiter et d'adapter les logiciels informatiques pour les besoins d'un ensemble d'acteurs fonctionnant en réseau» (CAA Marseille 30 juin 2009, Cne Avignon, req. n° 06MA02831- voir aussi CAA Nantes 28 mars 2013, req. n° 10NT02574).

BÉNÉFICIAIRES**Conditions tenant aux fonctions**

Ont droit à la prime de fonction:

- Les chefs de projet, les analystes, les programmeurs de système d'exploitation, les chefs d'exploitation, les chefs programmeurs, les pupitreurs, les programmeurs, les agents de traitement.
- Les chefs d'atelier mécanographique, les chefs opérateurs, les opérateurs, les moniteurs, les dactylocodeurs.

Conditions tenant au grade

- Être titulaire ou stagiaire employé à temps complet ou à temps non complet.
- Les agents contractuels peuvent en bénéficier si la délibération le prévoit.
- Peuvent seuls bénéficier des primes de fonctions les agents dont le niveau hiérarchique n'excède pas celui fixé pour chacune des fonctions mentionnées dans le tableau ci-après.

Fonctions	Niveau hiérarchique maximum
Analyste, programmeur de système d'exploitation, chef d'exploitation, chef de projet	Cadres d'emplois de la catégorie A
Chef programmeur, chef d'atelier mécanographique, programmeur, pupitreur, chef opérateur, moniteur	Cadres d'emplois de la catégorie B
Opérateur, agent de traitement, dactylocodeur	Emplois de débouché de l'échelle 5

La règle ci-dessus définie du niveau hiérarchique maximum vise à instaurer une cohérence entre le grade détenu et la fonction exercée. Ainsi, un rédacteur territorial affecté dans un centre de traitement automatisé de l'information ne pourra pas exercer les fonctions d'agent de traitement. Toutefois, un adjoint administratif pourra, quant à lui, exercer les fonctions de pupitreur dès lors que l'autorité territoriale en aura apprécié l'aptitude.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Peuvent seuls être affectés au traitement de l'information et bénéficier des primes correspondantes, les fonctionnaires justifiant de la qualité requise. Le contrôle de cette qualification fait l'objet d'une vérification d'aptitude sous la forme d'examens professionnels. La réglementation en vigueur ne prévoyant aucune disposition particulière, il appartient aux autorités locales d'organiser ces examens de vérification d'aptitude. L'arrêté ministériel du 10 juin 1982 relatif aux programmes de concours applicables aux agents de l'État peut servir de référence.

MONTANT

Les primes de fonction sont attribuées dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum.

Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen mensuel égal à 1/10000^e du traitement annuel afférent à l'indice brut 585, multiplié par un coefficient tenant compte d'une part de la fonction exercée, d'autre part de la durée de perception de la prime. Le taux ci-dessus est multiplié par le nombre de bénéficiaires correspondants. La somme obtenue constitue une provision budgétaire destinée au paiement de l'ensemble des primes afférentes à une fonction donnée. Exemple: une collectivité emploie quatre analystes, dont l'un perçoit la prime de fonction depuis deux ans et les trois autres depuis quatre ans. Le taux mensuel est égal à 1/10000^e de l'IB 585, soit 2,78 € au février 2017. Pour obtenir le taux moyen par agent, il convient de multiplier le taux ci-dessus par le nombre de dix millièmes correspondant à la durée de perception de la prime, soit:

- analyste ayant quatre ans de perception: le taux moyen est égal à 118/10000^e, soit: $118 \times 2,78 \text{ €} = 328,04 \text{ €}$;

- analyste ayant 2 ans de perception: le taux moyen est égal à 94/10000^e, soit: $94 \times 2,78 \text{ €} = 261,32 \text{ €}$.

Le crédit global est égal à la somme des taux moyens définis ci-dessus pour l'ensemble des bénéficiaires d'une même fonction, soit:

$$(328,04 \text{ €} \times 3) + 261,32 \text{ €} = 1245,44 \text{ €}$$

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante

d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Taux individuel

Le crédit global est réparti dans la limite du taux maximum individuel suivant les critères arrêtés par l'assemblée délibérante. Ce montant peut être majoré de 25 % selon les sujétions de l'agent dans la limite du crédit global.

PRIMES DE FONCTIONS

Nombre de 1/10000^e de la valeur du traitement annuel brut de l'indice brut 585 afférent à chaque fonction.

SUPPRESSION DU BÉNÉFICE DES PRIMES DE FONCTION

Le bénéfice des primes est supprimé lorsque l'équivalence entre la fonction exercée et le grade détenu ne correspond plus au rapport exprimé dans le tableau relatif au niveau hiérarchique maximum. Autrement dit, dans tous les cas où un agent est nommé ou promu à un grade relevant d'un niveau hiérarchique supérieur à celui correspondant à la fonction exercée, il cesse de percevoir les primes attachées à la fonction considérée. Il pourra toutefois bénéficier de la prime afférente à son nouveau niveau hiérarchique dès lors qu'il en remplit les conditions d'attribution. Le décret cité en référence prévoit que l'agent accédant à un emploi du niveau de la catégorie B perçoit pendant deux ans, au plus, une indemnité complémentaire calculée de manière à éviter que le total de sa rémunération, composée du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de la prime de fonction subisse une diminution du fait de la suppression de ces dernières.

Cette indemnité complémentaire est égale à la prime de fonction qui leur était attribuée à la date de leur accession à la catégorie B. Elle est revalorisée lors de chaque majoration de l'indice de base de la fonction publique.

Fonctions	Coefficient	Durée de perception
Dactylocodeur	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans
Moniteur	70	2 ans
	80	3 ans
	82	après 5 ans
Opérateur	32	1 an
	36	2 ans
	42	après 3 ans
Chef opérateur	45	2 ans
	52	3 ans
	54	après 5 ans
Chef d'atelier mécanographique	60	3 ans
	64	après 3 ans
Agent de traitement	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans

Fonctions	Coefficient	Durée de perception
Programmeur et pupitreur	93	1 an
	108	1 an 6 mois
	125	après 2 ans 6 mois
Chef programmeur	142	3 ans
	153	après 3 ans
Chef d'exploitation	147	3 ans
	188	après 3 ans
Programmeur de système d'exploitation	139	1 an
	162	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois
Analyste	83	2 ans
	94	2 ans
	118	après 4 ans
Chef de projet	139	1 an
	154	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois

DURÉE DE PERCEPTION

Désormais, les primes de fonction sont maintenues sans limitation de durée au bénéfice des agents ayant atteint le nombre le plus élevé de 1/10000^e, en lieu et place de l'indemnité dégressive antérieurement en vigueur.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (primes de fonctions informatiques, notamment)

Elles sont cumulables avec les indemnités pour travaux supplémentaires et les indemnités horaires spéciales.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

64. PRIME DE TECHNICITÉ ALLOUÉE AUX OPÉRATEURS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 modifié (JO du 31 mars 1973); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et contractuels si la délibération le prévoit expressément pour ces derniers.

CONDITIONS D'OCTROI

Prime versée aux personnes travaillant de manière permanente sur des machines comptables permettant d'effectuer des opérations complexes, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de décompte et la centralisation d'écritures comptables. Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT**Taux mensuel maximum de référence au janvier 2000**

- Titulaires et stagiaires: 15,91 €.

- Contractuels: 15,91 € ou 10,04 € ou 5,92 €.

Le crédit global est calculé sur la base du taux multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

L'attribution individuelle des divers taux de la prime aux agents contractuels s'effectue selon l'aptitude de l'intéressé et la qualité du service.

Remarques

Sont exclues: les machines sans chariot; les machines à calculer; les machines à traitement de texte (réponse ministérielle n° 22067 - JO AN Q du 28 décembre 1979, p. 12638).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

**65. INDEMNITÉ HORAIRE
POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT****RÉFÉRENCES**

► Décret n° 76-208 du 24 février 1976 (JO du 3 mars 1976); décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (JO du 13 mai 1961); arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001) pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du août 2006 (JO du 4 août 2006); décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du décembre 1988); arrêté du 30 novembre 1988 (JO du décembre 1988) pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant horaire de référence au janvier 2002 (juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale). Taux: 0,17 € par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit: 0,80 € par heure (0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale).

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Attribution individuelle

La réglementation ne prévoit pas de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

66. INDEMNITÉ POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 (JO du 20 janvier 1974); arrêté ministériel du 6 août 1996 (JO du 20 août 1996).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant; avoir subi avec succès un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par la collectivité; être affecté aux guichets d'accueil du public et occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère. Sur l'éligibilité des fonctionnaires territoriaux à cette indemnité attribuée aux fonctionnaires de la police nationale, voir QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992.

MONTANT

- Montants mensuels de référence au janvier 1996
- Ces indemnités sont classées en deux groupes:
- groupe: utilisation permanente d'une langue étrangère: 43,30 €.
 - 2^e groupe: utilisation facilitant l'exécution du service: 13,69 € pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien; 9,23 € pour les autres langues.
- Le crédit global se calcule sur la base du taux retenu multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Attribution individuelle

Les textes ne prévoient pas de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme.

Remarques

L'indemnité peut être allouée quel que soit le grade. L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu au cumul de plusieurs indemnités. L'indemnité ne s'applique pas à la pratique des langues régionales (QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992).

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes, les épreuves de l'examen susceptible de permettre une vérification de l'aptitude de l'agent sont déterminées par la collectivité dont il relève.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

67. INDEMNITÉ DE JURYS DE CONCOURS OU DE FORMATEURS

RÉFÉRENCES

Un décret précise les conditions de rémunération des agents de l'État assurant à titre d'occupation accessoire, des activités de formation ou des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours pour le compte de l'État et de ses établissements publics (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010). Des arrêtés pris en application de ce « décret-cadre » déterminent les montants applicables au sein des différents ministères.

NB: cette réglementation concerne les fonctionnaires de l'État. Le ministère de l'Intérieur a renoncé à l'adoption sur le même modèle, d'un décret et d'un arrêté propres aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En l'absence de cadre juridique, les collectivités et établissements publics territoriaux organisateurs de formation ou de concours ont toute latitude pour fixer, par délibération, leur barème de rémunération pour ce type d'activités.

68. INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

RÉFÉRENCES

► Code général des collectivités territoriales, art. R. 1617-1 à R. 1617-5-2; arrêté ministériel du 20 juillet 1992 (JO du 22 juillet 1992); arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993); arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (JO du 11 septembre 2001).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.
- L'instruction du 21 avril 2006 (n° 06-031-A-B-M) recommande aux autorités territoriales la nomination d'un agent titulaire dont les garanties de stabilité d'emploi sont plus grandes.

CONDITIONS D'OCTROI

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Délibération de l'organe délibérant.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 2 440 €		110 €
de 1 221 à 3 000 €	de 1 221 à 3 000 €	de 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
au-delà de 1 500 000 €	au-delà de 1 500 000 €	au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000 €

MONTANT**• Montants de référence au janvier 2002**

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après. Les collectivités peuvent donc accorder aux régisseurs des taux identiques à ceux des régisseurs de l'État, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Remarques

Cette indemnité est imposable, seuls les frais annuels de cautionnement ne le sont pas (réponse ministérielle n° 1581 JO AN du 7 juin 1963).

Les taux de cautionnement des régisseurs d'avances sont identiques à ceux applicables aux régisseurs de recettes ci-dessous.

Par «fonds maniés» il faut entendre: le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes ou le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement par les régisseurs d'avances et de recettes. L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 applique à ces taux une majoration de 100% uniquement dans le cas des régies de recettes si les deux conditions corrélatives suivantes sont réunies:

- la régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution de service;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Cette majoration doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. La majoration ne peut s'appliquer que lorsque la régie est constituée pour le recouvrement de droits au comptant. Elle ne donne pas lieu à révision du cautionnement imposé au régisseur.

CUMUL

Non cumul avec le RIFSEEP (circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 5 novembre 2015, ministère de l'Éducation nationale).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

69. INDEMNITÉ SPÉCIALE DE RISQUES AUX AGENTS DES PARCS ZOOLOGIQUES COMMUNAUX CHARGÉS DE DONNER DES SOINS AUX ANIMAUX SAUVAGES

RÉFÉRENCES

► Décret n° 76-1168 du 3 décembre 1976 (JO du 18 décembre 1976); arrêté ministériel du 28 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

CONDITIONS D'OCTROI

Exercer ses fonctions dans un parc zoologique et prodiguer des soins aux animaux sauvages. Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT**Montants annuels de référence au janvier 2016**

Montant annuel maximum: 1200,00 €.

Le crédit global est calculé sur la base du montant annuel maximum multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Attribution individuelle

La délibération peut prendre en compte la permanence des soins et l'exercice effectif de ces fonctions.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

70. INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005); décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015); décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015); arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

DÉFINITION

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (Voir n° 71 Indemnité d'intervention).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

MONTANT

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

- Toutes filières (hors filière technique):
 - semaine complète: 149,48 €;
 - du lundi matin au vendredi soir: 45 €;
 - une nuit de semaine: 10,05 €;
 - du vendredi soir au lundi matin: 109,28 €;
 - samedi: 34,85 €;
 - dimanche ou jour férié: 43,38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes:

- une semaine d'astreinte complète: 1 journée et demie;
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir: 1 demi-journée;
- un jour de week-end ou férié: 1 demi-journée;
- une nuit de week-end ou férié: 1 demi-journée;
- une nuit de semaine: 2 heures;
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin: 1 journée.

NB: depuis le 12 novembre 2015, l'astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

- Filière technique:

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement:

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation: situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité: situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- Astreinte de décision: situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

- Astreinte d'exploitation:

- Une semaine complète d'astreinte: 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine: 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures: 8,60 €.

- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 46,55 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie «diurne» de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) Q du 15 mai 2018).

- **Astreinte de sécurité:**

- Une semaine complète d'astreinte: 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine: 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures: 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 43,38 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

- **Astreinte de décision:**

- Une semaine complète d'astreinte: 121,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine: 10,00 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 76,00 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 25,00 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

71. INDEMNITÉ D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005); décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002); arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015); décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015); arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

DÉFINITION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels à l'exclusion de la filière technique.

CONDITIONS D'OCTROI

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

MONTANT

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

- Toutes filières (hors filière technique):

- jour de semaine: 16 € de l'heure;
- nuit: 24 € de l'heure;
- samedi: 20 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 32 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- heures effectuées les jours de semaine: + 10%;
- heures effectuées les samedis: + 10%;

- heures effectuées les nuits: + 25%;
- heures effectuées les dimanches et jour férié: + 25%.

• Filière technique:

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Montants de référence (ingénieurs) en vigueur au 17 avril 2015:

- nuit: 22 € de l'heure;
- jour de semaine: 16 € de l'heure;
- samedi: 22 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- samedi: + 25%;
- repos imposé par l'organisation: + 25%;
- nuit: + 50%;
- dimanche et jour férié: + 100%.

NB: le texte exclut de son champ d'application du repos compensateur les ingénieurs qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.

Remarques

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

72. INDEMNITÉ DE PERMANENCE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14/07/2001); décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27/05/2005); décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002); arrêté du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002); décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25/06/2003); arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant le nouveau régime (postérieure au 28 mai 2005).

DÉFINITION

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

CONDITIONS D'OCTROI

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence.
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des permanences.

MONTANT

Montants de référence en vigueur au janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

- Toutes filières (hors filière technique):

- journée du samedi: 45 €;
- demi-journée du samedi: 22,50 €;
- journée du dimanche ou jour férié: 76 €;
- demi-journée dimanche ou jour férié: 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

- Filière technique:

- Une semaine complète de permanence: 477,60 €.
- Une permanence de nuit en semaine: 32,25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures: 25,80 €.

- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 348,60 €.
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération: 112,20 €.
- Une permanence dimanche ou jour férié: 139,65 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

73. INDEMNITÉ DE PANIER

RÉFÉRENCES

► Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 (JO du 24 octobre 1973); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Selon le ministère de l'Intérieur, les agents des cadres d'emplois de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique ne sont pas éligibles à cette prime (QE n° 55245 JO (AN) Q du 4 mai 1992).

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir ses fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives.

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant de référence au janvier 2000

Taux: 1,97 euro par nuit. Cette indemnité ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Le crédit global est calculé sur la base du taux multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Attribution individuelle

Seul l'absentéisme peut être pris en compte dans la délibération.

CUMUL

Non cumul avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Cumul possible avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (Voir n° 65).

REMARQUE

Cette indemnité constitue un remboursement de frais et n'est pas soumise à cotisations et impôts (arrêté du 20 décembre 2002, art. 3-2°).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON	NON	NON
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON	NON	-	NON	NON
Non titulaires				
NON	NON	-	NON	NON

74. INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE PETIT ÉQUIPEMENT

RÉFÉRENCES

► Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960); décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974); arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires, agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT**Montants de référence au janvier 2000**

- Chaussures: 32,74 €.

- Petit équipement: 32,74 €.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné. Le crédit global est calculé sur la base du taux afférent à l'un ou l'autre type de prime multiplié par le nombre de bénéficiaires.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Attribution individuelle

Compte tenu de la nature de l'indemnité, aucune modulation ne peut être fixée.

REMARQUES

Ces deux montants sont cumulables. Les collectivités disposent de la faculté d'affectuer un achat global de chaussures et de vêtements. Dans ce cas, l'indemnité n'est pas versée. Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON*	NON*	NON*
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON*	NON*	-	NON*	NON*
Contractuels				
NON*	NON*	-	NON*	NON*

*sauf si l'agent ne peut justifier d'une dépense personnelle à la hauteur de l'indemnité.

75. PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002); arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié (JO du 18 avril 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Compte tenu des équivalences avec les corps de l'État, seuls les fonctionnaires titulaires du grade de technicien (grade de début du cadre d'emplois) peuvent prétendre à cette prime sous certaines conditions.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette prime ne peut bénéficier qu'aux agents qui occupent, selon la réglementation propre au ministère de l'Équipement:

- des postes d'exploitation, d'entretien et des travaux routiers dans les zones connaissant des conditions particulières, notamment climatiques, de montagne et des postes liés à la maîtrise d'œuvre des infrastructures routières en service d'ingénierie routière;
- des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à la gestion des tunnels routiers;
- des postes liés à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit, ainsi que les autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand les missions exercées impliquent une technicité ou des sujétions particulières;
- des postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et de gestion du trafic ou dans des postes de contrôle chargés de la gestion du trafic des directions interdépartementales des routes.

MONTANT**Montants annuels de référence au janvier 2002**

Montant maximum annuel: 4200 €.

Montant déplafonné: 6300 €.

Le déplafonnement du montant maximal concerne les agents dont le service a la charge de plus d'un kilomètre de voies sous tunnel comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

76. INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002) modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-763 du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018); arrêté du 27 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

L'extension du bénéfice de l'indemnité à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens (et non plus seulement aux deux premiers) résulte de la fusion au 1^{er} octobre 2012 des corps de fonctionnaires de l'État pris en référence (décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012).

CONDITIONS D'OCTROI

Supporter une organisation du travail qui présente l'une de ces caractéristiques :

- des vacations au moins égales à 6 heures de temps effectif continu par vacation
- un cycle de travail à horaires décalés : 18 h-7 h en semaine, du vendredi 18 h au lundi 7 h et de 18 heures à 7 heures les jours fériés.

MONTANT**Les vacations au moins égales à 6 heures**

Le montant est constitué du nombre de vacations de 6 heures programmées dans l'horaire de l'agent, les nuits, les samedis, les dimanches et les jours fériés, ce nombre étant multiplié par un taux. Les vacations de nuit comprennent 6 heures dans la période 22 h-7 h, les vacations des samedis, dimanches et jours fériés sont prises dans une fraction quelconque de la journée.

- Montants de référence au 1^{er} janvier 2006 :
- Vacations ordinaires : 7,77 €.
- Autres vacations : 15,56 €.

Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément de 1,89 € qui s'ajoute à la vacation ordinaire.

Horaires décalés

Il s'agit d'une bonification de la rémunération horaire versée :

- soirée : 18 h-22 h = 10%,
- nuit : 22 h-7 h = 70%,
- samedis (vendredi 18 h-samedi 18 h) = 15%,
- dimanches (samedi 18 h-lundi 7 h) = 25%,
- jours fériés (veille 18 h-lendemain 7 heures) = 55%.

Rémunération horaire = (traitement brut annuel + indemnité résidence)/1820.

Une compensation par un repos est possible au choix de l'employeur avec application des mêmes coefficients.

Horaires liés aux marées

4896 € annuels.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

77. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié (JO du août 1967); arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001) montant des taux de base; arrêté ministériel du 2 décembre 1969 (JO du janvier 1970) liste ministère de l'Intérieur; arrêté ministériel du 13 janvier 1972 (JO du 22 janvier 1972) liste ministère de la Culture; arrêté ministériel du 7 octobre 1996 (JO du 24 octobre 1996) liste ministère de l'Équipement; arrêté du 11 août 1975 (JO du 12 septembre 1975), arrêté ministériel du 4 mars 1976 (JO du 28 avril 1976), arrêté ministériel du 22 juin 1982 modifié (JO du 9 juillet 1982) et arrêté du 9 décembre 1999 (JO du 17 décembre 1999) listes ministère de l'Agriculture pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues); décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998); arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005); arrêtés du août 2006 (JO du 4 août 2006); arrêté du 18 mars 1981, art. 8 et annexe II B (JO du 10 avril 1981) pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Titulaires, stagiaires.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir des travaux comportant les risques suivants :

- 1^{re} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels.
- 2^e catégorie : intoxication ou contamination.
- 3^e catégorie : travaux inconfortables ou salissants.

Délibération de l'organe délibérant.

Le paiement doit être effectué mensuellement.

La liste des travaux spécifiques aux métiers des collectivités territoriales, fixée par l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980) a fait l'objet d'une abrogation implicite, dans la mesure où le décret du 6 septembre 1991 fixe le régime indemnitaire des agents territoriaux par référence à celui consenti aux personnels de l'État. Dès lors, il y a lieu de substituer à la liste susvisée, celles découlant des textes mentionnés ci-dessus (voir synthèse de ces listes dans les tableaux ci-après).

Un raisonnement par analogie s'impose donc pour la détermination des travaux et des taux retenus, compte tenu du particularisme des spécialités territoriales.

MONTANT**Montants de référence au 1^{er} janvier 2002**

- Taux de base 1^{re} catégorie : 1,03 €.
- Taux de base 2^e catégorie : 0,31 €.
- Taux de base 3^e catégorie : 0,15 €.

Il est attribué par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base selon le type de travaux ouvrant à l'indemnité (voir les listes de travaux concernés dans les tableaux ci-après).

REMARQUES

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles. Elles ne sont pas non plus cumulables avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois, les bénéficiaires d'indemnités de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 1^{re} catégorie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée de travail peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité correspondante dont le taux est alors réduit de la moitié.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, notamment).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS (1^{RE} CATEGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en œuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¾	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégagant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif: travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif: travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydrolique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (2^e CATEGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritres et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles celluloseuses	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégagant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1 ^{re} catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégagant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasinières, machinistes)	½ taux	0,16
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS (3^e CATÉGORIE)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manœuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement inconfortables	½ taux	0,08

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (1^{RE} CATÉGORIE) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élague d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'INTOXICATION OU DE CONTAMINATION (2^E CATÉGORIE) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LÉSIONS ORGANIQUES (3^E CATÉGORIE) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

78. INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE CANTINES**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 (JO du 23 octobre 1966); décret 82-979 du 19 novembre 1982 (JO du 21 novembre 1982); arrêté interministériel du 11 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985); note de service n° 2016-030 du 8 février 2017 (BPEN n° 9 du 2 mars 2017).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit en principe des personnels de l'État, ces activités étant organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles).

Pour ce qui est des agents communaux, l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnels en activité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Assurer en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

MONTANT

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement (sans la majoration de 25% applicable depuis le janvier 2008) prévu pour les instituteurs. Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculé sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25% depuis le janvier 2008) prévu pour les instituteurs.

Ces taux maxima, calculés sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels. Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

NB: Conformément à l'article de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées ou de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum figurant ci-après.

Taux maximum au février 2017

	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	Instituteurs exerçant en collège	Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école
Heure d'enseignement	22,26 €	22,26 €	24,82 €	27,30 €
Heure d'étude surveillée	20,03 €	20,03 €	22,34 €	24,57 €
Heure de surveillance	10,68 €	10,68 €	11,91 €	13,11 €

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON	NON	NON
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON	NON	-	NON	NON
Contractuels				
NON	- NON	-	NON	NON

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

79. INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES**RÉFÉRENCES**

► Circulaire INT 611 du 27 février 2018.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

MONTANT**Montants annuels maxima depuis le février 2017**

- Résidence du gardien située dans la localité de l'église: 479,86 € par an.
- Résidence du gardien non située dans la localité de l'église: 120,97 € par an.

Lorsque l'indemnité est versée à un agent territorial, il convient de soumettre cet avantage aux cotisations et contributions légales. Pour les seuls prêtres affectataires, l'indemnité de gardiennage des églises communales n'est pas considérée comme un élément de salaire. Dès lors, cet avantage n'est pas soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Le ministre de l'Intérieur précise, par ailleurs, que cette indemnité entre dans le champ d'application des exonérations prévues à l'article 81 du Code général des impôts et n'entre donc pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (QE n° 28144 JO (AN) Q du 9 août 1999).

PRIMES SPÉCIFIQUES

Une seconde catégorie d'avantages indemnitaires regroupe les primes et les indemnités fondées sur des textes propres aux collectivités territoriales. Un nombre limité de primes demeure en vigueur. Elles s'ajoutent au régime indemnitaire issu du décret du 6 septembre 1991 et assurent l'homogénéité du système en faisant la part des particularités territoriales. Il n'est pas exclu, qu'à terme, leur nombre diminue par substitution de primes allouées aux agents de l'État.

80. PRIME DE RESPONSABILITÉ
DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants;
- Directeur général des services des régions et des départements;
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et Marseille;
- Directeur général des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- Directeur général et directeur des délégations du Centre national de la fonction publique territoriale;
- Directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, soit :
 - métropoles et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris;
 - communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération;
 - communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants;
 - syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes soit supérieure à 10 000 habitants;
 - syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants;
 - centres interdépartementaux de gestion;
 - centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à 5 000;
 - centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à

encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants;

- caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Versement mensuel.

Taux maximum: 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

REMARQUES

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de: congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes: directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

81. INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES
POUR ÉLECTIONS (IFCE)

RÉFÉRENCES

► Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986); arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002; arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

NATURE DES ÉLECTIONS ET MONTANTS MAXIMUMS**Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums:**

- Crédit global: le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091,70 € x 8 : 12 = 727,80 € au février 2017) par le nombre des bénéficiaires.
- Somme individuelle maximale: le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091,70 € x 8 : 4 = 2183,40 € au février 2017).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

NB: Le montant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculés par référence à la valeur maximum mensuelle ou annuelle des IFTS des attachés territoriaux. Ces modalités de calcul issues de l'arrêté du 27 février 1962 avaient été conçues alors que le taux maximum des IFTS était fixé réglementairement au double du taux moyen et non, comme depuis 2002, à 8 fois le montant de référence.

Afin de permettre aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections de conserver un montant raisonnable, les collectivités pourraient par délibération, retenir pour base de calcul non pas le taux maximum réglementaire mais, soit le montant moyen des IFTS servi localement aux titulaires du grade d'attaché (utilisé pour le crédit global), soit le taux individuel maximum versé à ces mêmes attachés (pour l'attribution individuelle).

Exemple avec la première hypothèse: taux moyen des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 3), soit 1091,70 € x 3 : 12 = 272,92 €.

Si cinq agents sont éligibles, le crédit global est alors égal à: 272,92 € x 5 = 1364,60 €.

La somme individuelle maximale est égale à: 1091,70 € x 3 : 4 = 818,77 €.

Exemple avec la deuxième hypothèse: taux individuel maximum des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 4,5), soit 1091,70 € x 4,5 : 12 = 409,38 €.

Si cinq agents sont éligibles, le crédit global est alors égal à: 409,38 € x 5 = 2046,90 €.

La somme individuelle maximale est égale à: 1091,70 € x 4,5 : 4 = 1228,16 €.

NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

Autres consultations électorales:

- Crédit global: le crédit global s'obtient en multipliant le 36° de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1091,70 € x 8 : 36 = 242,60 € au février 2017) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.
- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12° de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux, (1091,70 € x 8 : 12 = 727,80 € au février 2017).

CUMUL

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

82. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS**RÉFÉRENCES**

► Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975); arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993).

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Titulaires, stagiaires et agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Montant horaire de référence au janvier 1993: 0,74 € par heure effective de travail.

CUMUL

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

83. INDEMNITÉ DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX D'INHUMATION**RÉFÉRENCES**

► Arrêté ministériel du 17 février 1977 (JO du 19 mars 1977) modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982 (JO du 9 mai 1982).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer des opérations d'inhumation ou d'exhumation. Délibération du conseil municipal.

MONTANT

- Montants de référence au 1^{er} octobre 1976
- Mise en bière: 0,67 €.
- Exhumation: 1,78 €.
- Portage de bière: 1,31 € (cumulable avec l'indemnité de mise en bière).

VERSEMENT - IMPUTATION

Par opération et par agent.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

84. INDEMNITÉ D'UTILISATION D'OUTILLAGE PERSONNEL**RÉFÉRENCES**

► Arrêté ministériel du 10 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Utiliser pour l'accomplissement des tâches un outillage personnel. Délibération du conseil municipal.

MONTANT

Montant annuel maximum au 22 juillet 1980: 12,96 €

REMARQUES

Pas d'interdiction particulière de cumul.

Cette indemnité constitue un remboursement de frais, dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, et n'est pas soumise à cotisations et impôts.

L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle d'outillage.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON*	NON*	NON*
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
NON*	NON*	-	NON*	NON*
Contractuels				
NON*	NON*	-	NON*	NON*

*sauf si l'agent ne peut justifier d'une dépense personnelle à la hauteur de l'indemnité.

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les dispositions relatives au nouveau régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiées dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire relatif à la départementalisation des SDIS. Ce régime est fondé par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, le décret n° 98-442 du 5 juin 1998 pris pour l'application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 et par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003. La mise en œuvre des diverses primes et indemnités doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement après constitution du SDIS.

DÉCRET N° 90-850 DU 25 SEPTEMBRE 1990 MODIFIÉ – EXTRAITS

Chapitre II. Régime indemnitaire

• **Art. 6-1:** Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans les limites déterminées aux articles suivants.

• **Art. 6-2:** Le régime indemnitaire comporte à l'exclusion de toute autre, les indemnités prévues aux articles 6-3 à 6-7. Pour la détermination du montant des indemnités, sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget du service départemental d'incendie et de secours effectivement pourvus. Le président du conseil d'administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

• **Art. 6-3:** Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, une indemnité de feu d'un taux de 19% du traitement soumis à retenue pour pension.

• **Art. 6-4:**

- I. – Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

- II. – L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade. Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe, pour chaque grade, l'indice brut minimal et l'indice brut maximal applicables.

- III. – Les conditions d'octroi, liées aux responsabilités particulières qui sont confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent dans le tableau I annexé au présent décret.

• **Art. 6-5:** Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'Intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux. La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent dans le tableau II joint en annexe au présent décret.

• **Art. 6-6:** Les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10% du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, échelon.

• **Art. 6-7:** En cas de dépassement d'horaires, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, selon leur niveau indiciaire, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Ils ne peuvent percevoir à ce titre de vacations de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ou par nécessité absolue de service ne peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

85. INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-4. Arrêté ministériel du 20 avril 2012 (JO du 21 avril 2012).

Depuis le mai 2012, les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité sont révisées pour garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire a évolué à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois. Les indices bruts maximal et minimal servant de base au calcul de cette indemnité sont fixés par arrêté.

Grades	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Sapeur	297	388
Caporal	298	446
Caporal-chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529
Lieutenant de 2 ^e classe	362	560
Lieutenant de 1 ^{re} classe	379	638
Lieutenant hors classe	404	675
Capitaine	379	750
Commandant	520	881
Lieutenant-colonel	560	966
Colonel, Colonel hors-classe, Contrôleur général	801	HEA
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	322	558
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	471	593
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors-classe	422	638

Grades	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2 ^e classe	430	740
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1 ^{re} classe	430	740
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	430	740
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	563	881
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	650	966
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle	830	HEB

Le taux maximum de l'indemnité de responsabilité par grade et par emploi est fixé dans le tableau I annexé au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-164 du 9 février (JO du 11 février 2017).

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en %)
Sapeur	Équipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Équipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^e classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1 ^{re} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en %)
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Capitaine	-	13
	Officier de garde	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Chef de colonne	15
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23
	Officier de garde	20
Commandant	Chef de groupement	33
	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
Lieutenant-colonel	Chef de service	30
	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier de classe normale	-	16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1 ^{re} classe	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en %)
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2 ^e classe	-	16
	Groupeement	24
	Chefferie	31
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupeement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupeement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

CTA : centre de traitement de l'alerte. CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. PUI : pharmacie à usage intérieur.

86. INDEMNITÉ DE SPÉCIALITÉ DES SAPEURS-POMPIERS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-5.
Indemnité de spécialité prévue à l'article 6-5

Catégorie de la Spécialité	Spécialités effectivement exercées	IB 100 (en %)
Logistique	Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux ; opérateurs /CTA CODIS ; personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	4
Opérationnelle	niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10
Technique, formation, prévention, prévision, éducateurs sportifs	niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10

CTA : centre de traitement de l'alerte. CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

87. INDEMNITÉS HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié art. 6-7; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

- Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération du conseil d'administration du SDIS. Effectuer un service au-delà de la durée réglementaire de travail. Les conditions générales d'attribution sont identiques à celles prévues pour la filière administrative.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec une concession de logement consentie par nécessité absolue de service ou en casernement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

88. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS

RÉFÉRENCES

► Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié art. 6-7; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours art. 14 I (JO du 31 décembre 2016); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories:

• 1^{re} catégorie:

Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 810 (au janvier 2017) et à 816 (au janvier 2019):

- contrôleurs généraux;
- colonels hors classe;
- colonels;
- lieutenants-colonels;
- commandants;
- médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle;
- médecins et pharmaciens hors classe;
- médecins et pharmaciens de classe normale;
- cadres supérieurs de santé;
- cadres de santé de 1^{re} classe.

• 2^e catégorie:

Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 810 (au janvier 2017) et à 816 (au janvier 2019):

- capitaines;
- médecins et pharmaciens de 2^e classe;
- cadres de santé de 2^e classe;
- infirmiers hors classe;
- infirmiers de classe supérieure;
- infirmiers de classe normale.

• 3^e catégorie:

Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380:

- lieutenants hors classe;
- lieutenants de 1^{re} classe à partir du 2^e échelon (sans considération d'indice à compter du janvier 2019);
- lieutenants de 2^e classe à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du janvier 2019).

MONTANTS**Montants moyens annuels de référence au février 2017**

1^{re} catégorie: 1488,88 €.

2^e catégorie: 1091,70 €.

3^e catégorie: 868,14 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle: modalités d'attribution.

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre de substituer ou d'ajouter d'autres critères.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec l'IAT et une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service ou en casernement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

89. PRIME DE FONCTIONNALISATION DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ET DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ADJOINTS DES SDIS**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 – art. 14 (JO du 31 décembre 2016).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération (postérieure au janvier 2017) instituant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Être fonctionnaire détaché dans l'un des emplois fonctionnels de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint de service d'incendie et de secours.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération du conseil d'administration du SDIS. Être fonctionnaire détaché dans l'un des emplois fonctionnels de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint de service d'incendie et de secours.

MONTANT

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire comme suit:

- 15% pour les directeurs de SDIS de catégorie A;
- 10% pour les directeurs SDIS de catégorie B;
- 5% pour les directeurs de SDIS de catégorie C;
- 5% pour les directeurs adjoints des SDIS.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec toute autre prime à l'exclusion de l'indemnité de feu, de l'indemnité de responsabilité, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité de logement.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

90. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)**RÉFÉRENCES**

► Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 articles 6-7 modifiés; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du janvier 2002); arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération portant transposition de l'IAT. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3 pour plus de détails sur les montants de référence pour la catégorie C.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés:

- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

MONTANT**Montants annuels de référence au février 2017**

- Lieutenants de 1^{re} classe au échelon (inéligibilité du grade à compter du janvier 2019): 715,11 €.
- Lieutenants de 2^e classe jusqu'au 3^e échelon inclus (jusqu'au 2^e échelon à compter du janvier 2019): 595,77 €.
- Adjudant: 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Sergent: 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Caporal-chef: 481,82 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Caporal (anciennement caporal): 475,31 €.
- Caporal (anciennement sapeur de 1^{re} classe): 469,88 €.
- Sapeur: 454,68 €.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

91. INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

RÉFÉRENCES

► Arrêté ministériel du 9 décembre 1988 modifié (JO du 17 décembre 1988); arrêté ministériel du 18 août 2006 (JO du 31 août 2006).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Indemnité à caractère ponctuel visant à indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement entre le juillet et le 30 septembre en dehors de leur service normal pour la protection de la forêt contre l'incendie dans les régions et départements suivants:

- Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse;
- départements de la Drôme et de l'Ardèche.

NB: L'arrêté du 9 décembre 1988 n'a pas été modifié pour prendre en compte le regroupement des régions.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires si la délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Avoir été mobilisé en dehors du temps de service normal dans le cadre des missions définies ci-dessus.

Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

Le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut excéder dix vacations par période de 24 heures de mobilisation effective.

Montants de référence au février 2017

Le montant unitaire des vacations est égal à:

- 10,77 € pour les officiers.
- 8,69 € pour les sous-officiers.
- 7,70 € pour les caporaux.
- 7,17 € pour les sapeurs.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

CUMUL

Indemnité exclusive de tout repos compensateur et de tout autre avantage qui serait servi au titre de cette activité ponctuelle.

COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

IV. Règlement des frais occasionnés par les déplacements

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 a défini un régime d'indemnisation des frais de déplacement calqué sur le texte spécifique aux fonctionnaires de l'État, sauf dispositions dérogatoires. Le texte relatif aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) sert donc de base de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux. En pratique, seule l'indemnité de changement de résidence fait exception.

NB: La réglementation relative à la prise en charge des frais de déplacement a été profondément modifiée à la suite de la parution du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 qui a rendu applicable aux collectivités territoriales la réforme intervenue dans les services de l'État après l'entrée en vigueur du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cette réforme a eu principalement pour effet d'assouplir les conditions de remboursement des frais de déplacement par l'octroi de marges de manœuvres au profit des organes délibérants des collectivités territoriales et de normaliser le principe du remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux en mission à l'étranger.

BÉNÉFICIAIRES

Personnels territoriaux concernés

- Agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité.
 - Agents contractuels au sens de la loi du 26 janvier 1984.
- La durée du travail (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

Autres personnes

- Les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 1991 définissent, outre les personnels en activité, deux autres catégories de bénéficiaires:
- Les personnes qui, sans recevoir de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci; sont notamment concernées, les personnes extérieures à l'administration territoriale exerçant pour le compte de la collectivité une activité accessoire. L'indemnisation des frais de déplacement intervient sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Le remboursement est effectué dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires.
 - Les agents territoriaux et les personnes étrangères à la collectivité collaborant aux organismes consultatifs auxquels elle est intéressée. Le décret susvisé ne fixe aucune liste limitative de ces organismes

désignés sous le terme générique de «commissions» (ex: CAP, comités techniques, etc.).

D'une façon plus générale, la prise en charge est due pour tous les personnels dont les déplacements sont à la charge des collectivités (collaborateurs occasionnels du service public, stagiaires en vertu des conventions de stage dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement, emplois aidés et apprentis).

NOTIONS ET DÉFINITIONS

La gestion des frais de déplacement implique le recours à plusieurs notions qu'il convient de définir.

Résidence administrative ou résidence

C'est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou le siège du centre de gestion ou de la délégation du CNFPT en cas de prise en charge des agents privés d'emploi.

Résidence familiale

Désigne le lieu où se situe le domicile personnel de l'agent et non, dans le cas où ils n'habiteraient pas sous le même toit, celui où vivent son conjoint et ses enfants.

Commune et département

L'article 4-3° du décret du 19 juillet 1991 définit la notion de commune en distinguant les frais de déplacement temporaire et les frais de changement de résidence.

- Pour les frais de déplacements temporaires, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, l'organe délibérant a la possibilité de déroger à cette définition réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.
- Pour les frais de changement de résidence, lorsqu'il est question de Paris en tant que commune, Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même entité. Ces communes sont les suivantes: Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.
- Paris (département): pour l'application du décret, lorsqu'il est question de Paris en tant que département, Paris et les départements de la «petite couronne» (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) constituent un seul et même département.

Fonctionnaire

Le terme «fonctionnaire» s'entend du fonctionnaire territorial titulaire ou stagiaire.

Membres de la famille

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent.

Concubin

Le concubin (ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité: PACS) se voit reconnaître des droits analogues à ceux accordés au conjoint en matière d'indemnités pour frais de changement de résidence, sous réserve des dispositions suivantes.

La dispense de la condition de durée de service dans la précédente résidence administrative prévue pour le rapprochement des époux fonctionnaires au 1^o de l'article 10 du décret du 19 juillet 2001, n'est pas applicable aux couples de concubins. Elle est, en revanche, applicable au partenaire d'un PACS.

L'ascendant du concubin n'est pas pris en compte pour la fixation des droits de l'agent en matière d'indemnité pour frais de changement de résidence.

Le concubinage est une situation de fait caractérisée par une communauté de vie notoire et permanente.

Pour être prise en compte, cette situation doit être établie avec certitude par la production de toute pièce prouvant qu'elle a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par une autorité (mairie, commissariat...) ou un organisme administratif (Sécurité sociale...).

En effet, il n'entre pas dans la compétence de l'autorité administrative attribuant les indemnités pour frais de changement de résidence, de prendre une décision au sujet de cette situation. Elle ne peut que se ranger aux constatations faites pour d'autres décisions intéressant le couple. En revanche, aucune pièce justificative attestant le concubinage n'est à exiger des personnes qui ont un enfant commun dont la filiation est établie à l'égard de chacune d'elles.

Enfant à charge

L'enfant susceptible d'être pris en compte pour l'application de certaines dispositions du décret est l'enfant du couple, l'enfant de l'agent, de son conjoint, de son concubin, y compris l'enfant adopté ou recueilli, à la charge de l'agent ou du couple. Cet enfant doit satisfaire, dans tous les cas, aux conditions qui correspondent à la notion d'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, précisée aux articles L. 512-3, R. 512-2 et R. 512-3 du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit de l'enfant:

- jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans révolus;
- après la fin de l'obligation scolaire, âgé de moins de 20 ans révolus et dont la rémunération mensuelle éventuelle n'excède pas 55% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire multiplié par 1,51,6.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date d'installation du fonctionnaire ou de l'agent contractuel dans sa nouvelle résidence administrative. L'enfant à charge au sens des prestations familiales est pris en compte quel que soit le parent qui, dans le couple, détient ou détiendrait la qualité d'allocataire.

En cas de séparation ou de divorce, est pris en compte l'enfant à l'égard duquel l'agent détient la qualité d'allocataire.

Peuvent également être pris en compte les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du Code général des impôts.

Ascendant

L'ascendant de l'agent, de son conjoint, ou du partenaire d'un PACS s'entend comme l'ascendant en ligne directe: père, mère, grand-père, grand-mère.

La preuve qu'il réside habituellement sous le toit de l'agent est apportée par la production d'un certificat administratif (mairie). La preuve qu'il est à la charge de l'agent est fournie par la production d'un certificat de non-imposition. À défaut, peuvent être produits les avis d'imposition de l'agent portant sur les dernières années et sur lesquels figurent les déductions obtenues au titre de l'ascendant à charge.

Affectation

La décision de l'autorité territoriale dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public en application de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Mutation

La décision de l'autorité territoriale accueillant un agent à l'occasion d'un changement de collectivité ou d'établissement en application de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DE MISSION, D'INTÉRIM ET DE STAGE

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, et production des justificatifs de paiement des frais de transport et d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Des avances sur paiement peuvent être consenties aux agents sur leur demande. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, à l'appui duquel seront fournis tous les justificatifs nécessaires.

92. INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006); arrêté du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions.

Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement sous réserve des dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

• Cas particulier des déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale:

La prise en charge ne peut être effectuée que si l'autorité territoriale le décide, et si la commune est dotée d'un réseau de transports en commun régulier.

La prise en charge est dans ce cas effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

• Cas particulier des agents itinérants:

Le remboursement peut avoir lieu dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté aux déplacements sous réserve qu'il soit source d'économie par rapport à un remboursement organisé dans les conditions du paragraphe précédent. En outre, l'organe délibérant peut déterminer des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'ensemble de la prise en charge des frais de transports des personnes est assuré dans la limite des crédits disponibles.

1. UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL TERRESTRE À MOTEUR (AUTOMOBILE, MOTOCYLETTE, VÉLOMOTEUR OU AUTRE VÉHICULE À MOTEUR)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque. Matériellement il appartient à la collectivité de faire remplir une attestation à l'agent par laquelle il précise sa situation au regard de ces risques complémentaires et prend connaissance de l'absence de couverture des risques, vol, incendie, dégâts de toutes sortes et privation de jouissance en l'absence d'assurance complémentaire. En tout état de cause de tels dégâts, tout comme les accroissements de cotisations d'assurance consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'agent. Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

MONTANTS

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la

fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le tableau ci-dessous mentionne le montant des indemnités kilométriques pour la métropole et l'outre-mer à l'exclusion de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna à compter du 1^{er} août 2008 (arrêté min. du 26 août 2008).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 € (arrêté min. du 5 janvier 2007, JO du 7 janvier 2007).

Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Les frais de péages autoroutiers peuvent faire l'objet de remboursement sur pièces justificatives.

2. UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL AUTRE QU'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule terrestre à moteur, il est remboursé des frais occasionnés par cette utilisation sur autorisation du chef de service quand l'intérêt du service le justifie.

3. UTILISATION DE TAXIS OU DE VÉHICULES DE LOCATION

Les conditions d'autorisation d'utilisation de taxis ou de véhicules de location donnant lieu à remboursement ont été assouplies par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007: l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location quand l'intérêt du service le justifie.

4. UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

5. CAS PARTICULIERS

- Concours ou examens professionnels: l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Une

délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours est alors nécessaire.

- Transport du corps d'un agent décédé: les ayants droit de l'agent décédé au cours d'un déplacement peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport du corps après demande présentée dans un délai d'un an à compter du décès et sur présentation des pièces justificatives.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DES PERSONNES

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation d'états certifiés. En outre, la production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur est exigée:

- en cas d'utilisation des transports en commun;
- en cas d'utilisation du véhicule personnel en ce qui concerne les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute;
- en cas d'utilisation de taxis ou de véhicules de location;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur;
- pour le transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire.

Pour l'ensemble de ces frais, des avances sur paiement, peuvent être consenties sur la demande des agents. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, qui sera établi avec tous les justificatifs nécessaires.

L'exonération des cotisations de Sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

93. INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié (JO du 30 mai 1990) arrêté du 26 novembre 2001 (JO du 4 décembre 2001).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution il s'agit d'un droit.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires et contractuels.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions liées aux motifs du changement de résidence
L'indemnité forfaitaire, totale ou réduite, doit être accordée lorsque les changements de résidence résultent des hypothèses suivantes:

Faits ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence majorée de 20% et à une prise en charge intégrale des frais de transport des personnes

- L'affectation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé.
- La mutation au sein de la collectivité afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Le changement de service doit comporter changement de résidence et avis de la commission administrative paritaire.
- La prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion à la suite d'une décharge de fonction, d'une non-réintégration après détachement ou d'une suppression d'emploi.

L'indemnité n'est versée au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste, qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la prise en charge. Les taux retenus seront ceux applicables à la fin de cette période.

- Le recrutement d'un fonctionnaire suite à une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.
- La promotion de grade ou par assimilation:

- la nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.

- la nomination après concours d'un agent de l'État ou de la fonction publique hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.

- La nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel.

• La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée comportant reprise des fonctions dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions, à la demande de l'administration ou à la demande de l'agent pour des motifs liés à son état de santé.

• La réintégration après détachement pour l'accomplissement d'un stage d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de la précédente. L'affectation doit être imposée par l'administration ou s'accompagner d'une promotion de grade.

• La réintégration après un congé de formation personnelle dans une résidence différente de la précédente, imposée par l'administration.

Faits ouvrant droit à une indemnité de changement de résidence réduite de 20% et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80% des sommes engagées

- La mutation ou l'affectation dans une nouvelle résidence administrative à la demande de l'agent, comptant 5 années dans sa précédente résidence administrative.

Ce délai est ramené à 3 ans lorsque le précédent changement de résidence est lié à une promotion de grade ou lorsqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emplois. Dans le décompte du délai, ne sont pas considérés comme changement de résidence, les changements non indemnisés et ceux liés à une affectation d'office, à une prise en charge, ou un recrutement à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou bénéficiant d'un transfert de compétences. Le temps passé dans ces diverses situations concourt au délai de 5 ou 3 ans.

De même sont pris en compte les services accomplis en qualité d'agent contractuel s'il s'agit de la première affectation en qualité de fonctionnaire.

Ne sont, en revanche, pas comptées dans le délai les périodes passées:

- en congé de longue durée et longue maladie;
- en disponibilité;
- en congé parental;
- au service national.

Aucun délai n'est requis lorsque la mutation ou l'affectation a pour objet de réunir dans un même département ou deux départements limitrophes un fonctionnaire territorial et son conjoint (ou partenaire d'un PACS) fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, hospitalière, de l'État, magistrat ou militaire. Cette dispense de la durée de service ne s'applique pas aux concubins. La condition de durée de service précédemment déterminée doit également être remplie pour tous les autres cas visés ci-dessous, dès lors que le changement de résidence intervient à la demande de l'agent.

- Le détachement, lorsqu'il entraîne changement de résidence dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, à l'exception du détachement pour suivre un stage, une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours. Il en est de même en ce qui concerne la réintégration au terme de ce détachement.

- L'affectation, dans une autre résidence administrative à la demande de l'agent et sans changement de grade après un détachement pour suivre une période de stage préalable à la titularisation, de scolarité ou un cycle de préparation à un concours.

- La mise à disposition d'une collectivité territoriale ou la réintégration à l'issue de cette mise à disposition.

- Le détachement d'un fonctionnaire de l'État ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou la réintégration de ce fonctionnaire au terme du détachement.

- La réintégration après un congé parental comportant changement de résidence.

- La réintégration après une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- La réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque le changement de résidence est demandé par l'agent pour un motif autre que lié à son état de santé.

- L'affectation, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé de formation personnelle dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

- L'affectation entraînant changement de résidence au sein de la collectivité dans une localité préalablement demandée par l'agent, afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Dans ce cas la condition de durée de service n'est pas exigée.

NB: On observera que le texte ne prévoit pas d'indemnité de changement de résidence au profit des agents détachés pour suivre une période de scolarité ou un cycle de préparation à un concours: le détachement pour stage s'inscrit dans le cadre d'une nomination.

Cas des agents contractuels

- L'indemnité de changement de résidence est majorée de 20% et la prise en charge des frais de transport versée intégralement lorsque le changement de résidence administrative est rendu nécessaire par le changement d'affectation imposé par l'administration après:

- La suppression, le transfert ou la transformation du poste.
- La nécessité de pourvoir un poste vacant dont la vacance compromet le fonctionnement du service et qu'il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen.

- Le recrutement par une collectivité englobant la collectivité d'origine à la suite d'une suppression d'emploi ou d'un transfert de compétences.

- La nomination à un premier emploi de fonctionnaire à condition de remplir la condition de 5 années de service détaillée ci-dessus pour la mutation.

Le versement de l'indemnité pour changement de résidence n'est qu'une possibilité, qui ne pourra pas être cumulée avec la prime spéciale d'installation.

- La nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur.

- Le réemploi dans une nouvelle résidence administrative, non recherchée par l'agent, après un congé de grave maladie, ou de formation personnelle.

- L'indemnité de changement de résidence est versée avec un abattement de 20% et la prise en charge des frais de transport limitée à 80% des frais de transport des personnes lorsque le changement de résidence est lié à:

- un changement d'affectation demandé par l'agent,
- un réemploi après congé de grave maladie ou de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure, à la demande de l'agent,

- un réemploi après un congé parental ou un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

L'agent contractuel doit remplir la condition de 5 années dans sa précédente résidence administrative, détaillée ci-dessus pour la mutation déduction faite de la durée des congés non rémunérés, des congés de grave maladie et des périodes d'accomplissement du service national.

Faits n'ouvrant pas droit à indemnisation

L'agent n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les cas autres que ceux cités ci-dessous.

Il s'agit notamment des cas de première nomination dans la fonction publique, de mise en disponibilité, de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL, ou pour suivre une période de scolarité ou de préparation à un concours, de position hors cadre, retraite.

Il en est de même des cas d'affectation «provisoire» quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois les affectations «provisoires» qui se prolongent au-delà de 2 ans peuvent ouvrir droit à indemnité pour changement de résidence sur la base des taux applicables à la fin de cette période dans les cas prévus pour les agents titulaires et contractuels.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE PROPRE À L'AGENT : SITUATION DES FONCTIONNAIRES

Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
A. AFFECTATION ET MUTATION	
Affectation d'office suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi occupé (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 1° a	Affectation sur demande de l'agent suite à suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi ; si l'agent remplit les conditions d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 1°
Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service (sans condition d'ancienneté) • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 52 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 1° b	Affectation sur demande de l'agent suite à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service, si l'agent remplit la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans sa précédente résidence administrative • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 52 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10
Première nomination à un emploi de fonctionnaire d'un agent contractuel qui remplit la condition d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative de 5 ou 3 ans prévue pour la mutation • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11	Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 5 ans dans sa précédente résidence administrative • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 51 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9, art 10 1° Mutation ou affectation demandée par l'agent qui a accompli 3 ans après sa première affectation dans le cadre d'emplois ou après un changement de résidence lui-même consécutif à un avancement de grade et situations assimilées (nomination dans un autre cadre d'emplois, voir c) infra) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 1° Mutation et affectation demandées par un fonctionnaire pour se rapprocher dans le même département ou limitrophe, de son conjoint (et non de son concubin), fonctionnaire ou contractuel quelle que soit la fonction publique, État, territoriale, hospitalière, militaire ainsi que les magistrats (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10
B. SUPPRESSION D'EMPLOI ET PRISE EN CHARGE	
Prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion consécutive à une suppression d'emploi, une fin de détachement, de disponibilité d'office pour maladie ou pour raisons familiales ou une fin de détachement sur emploi fonctionnel (*) (sans condition d'ancienneté) • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 53, 67 et 97 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 2° a) Recrutement du fonctionnaire à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par un établissement exerçant des compétences transférées par celle-ci (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 2° b)	
C. PROMOTION DE GRADE ET SITUATIONS ASSIMILÉES	
Changements consécutifs à une nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3° a) Nomination après concours d'un agent de la fonction publique de l'État ou hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou supérieure (sans condition d'ancienneté) • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 36 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3° b) Changement consécutif à un avancement de grade (sans condition d'ancienneté) • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 79 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 3°	
D. EMPLOI FONCTIONNEL	
Nomination dans un emploi fonctionnel • Loi 84-53 du 26.01.84 - art 53 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 4°	
E. POSITIONS ADMINISTRATIVES	
Mise à disposition	
	Prononcé et cessation de la mise à disposition auprès d'une collectivité locale ou un établissement public en relevant, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus). • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 5° 6°
Congé de formation	
Affectation d'office de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions avant sa mise en congé (sans condition d'ancienneté) • Décret 85-1076 du 9.10.85 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 7°	Affectation sur demande de l'agent dans une résidence différente de celle où il exerçait antérieurement ses fonctions, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) • Décret 85-1076 du 9.10.85 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 12°

Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
Congé de maladie	
Affectation d'office ou sur demande de l'agent pour des raisons de santé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée (et sans doute de grave maladie, bien que le texte n'évoque pas les agents à temps non complet) (sans condition d'ancienneté) • Décret 91-298 du 20.03.91 - Décret 87-602 du 30.07.87 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 5°	Affectation sur demande de l'agent et pour des motifs non liés à l'état de santé dans une localité autre que celle où il exerçait ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée et sans doute de grave maladie, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) • Décret 91-298 du 20.03.91 - Décret 87-602 du 30.07.87 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 11°
Détachement	
Affectation dans une nouvelle résidence à l'issue d'un détachement pour effectuer un stage consécutif à une nomination dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6° Affectation d'office à l'issue d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, des collectivités locales ou un établissement public administratif en relevant, y compris les établissements hospitaliers (sans condition d'ancienneté) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6° Affectation à l'issue d'un détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours (sans condition d'ancienneté) • Décret 86-68 du 13.01.86 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 9 6°	Détachement dans un emploi conduisant à pension de retraite CNRACL et réintégration consécutive, sauf les cas de détachement pour stage, période de scolarité au cycle de préparation à un concours, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus et B - 1) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 2° 3° Affectation sur demande et sans changement de grade à l'issue d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de celle antérieure au détachement, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 4° Détachement et réintégration d'un fonctionnaire de l'Etat ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus et B - 1) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 7°
Congé parental	
	Réintégration à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) ci-dessus) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 9°
Disponibilité	
	Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité (PACS) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou pour suivre un conjoint astreint à déménager pour des raisons professionnelles, sous réserve de la condition d'ancienneté de 5 ou 3 ans dans la précédente résidence administrative (voir a) • Décret 86-68 du 13.01.86, art. 24 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 10 10°
F. AFFECTATION PROVISOIRE	
Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits (*) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 13	Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrits (*) • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 13

* NB : L'indemnité de changement de résidence n'est pas cumulable avec la prime d'installation (QE n° 38534, JOAN(Q) du 10.11.2009)

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE PROPRE À L'AGENT : SITUATION DES CONTRACTUELS

Prise en charge de l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et de la totalité des frais de transport de personnes	Plafonnement à 80 % de l'indemnité et des frais de transport
A. AFFECTATION ET MUTATION	
Affectation d'office suite à suppression, transfert ou transformation de l'emploi. Affectation d'office pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service Recrutement suite à suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par une collectivité ou un établissement bénéficiaire de transferts de compétences • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 1°	Changement d'affectation sur demande • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 1°
B. EMPLOI SUPÉRIEUR	
Nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 2°	

C. POSITIONS ADMINISTRATIVES

Maladie

Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de grave maladie
 • Décret 88-145 du 15.2.88
 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 3° a)

Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de remplir la condition d'ancienneté de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus
 • Décret 88-145 du 15.2.88
 • Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 2° a)

Formation

Réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure à l'issue d'un congé de formation
 • Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 11 3° b)

Réemploi sur demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé, sous réserve de remplir la condition de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus
 • Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 2° b)

Congés non rémunérés

Réemploi dans une résidence différente de celle antérieure au congé à l'issue d'un congé parental, et congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans (le nouveau congé visé pour aller chercher un enfant dans le cadre d'une adoption n'est pas évoqué), sous réserve de remplir la condition d'ancienneté de service de 5 ou 3 ans décrite au 1 a) ci-dessus
 • Décret 88-145 du 15.2.88 - Décret 2001-654 du 19.07.2001 - art 12 3°

D. AFFECTATION PROVISOIRE

Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrite (*)

Si elle s'est prolongée au-delà de 2 ans et que l'agent entre dans l'un des cas d'ouverture ci-dessus décrite (*)

* NB: L'indemnité de changement de résidence n'est pas cumulable avec la prime d'installation (QE n° 38534, JOAN(Q) du 10.11.2009)

• L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses propres frais à condition que ceux-ci n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. Dans ce cas, il appartient à chaque collectivité ou administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.

• L'agent, avec les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais de son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- Les ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin doivent être inférieures ou égales au traitement afférent à l'indice brut 244, indice majoré 290, soit le traitement minimum de la fonction publique. Il convient donc le cas échéant de tenir compte de toutes les revalorisations de ce minimum.

- Le montant des ressources cumulées du ménage ne doit pas excéder 3 fois et demie le traitement afférent à l'indice brut 244 soit le traitement minimum de la fonction publique défini ci-dessus.

Dérogations: lorsque les deux conjoints, partenaires d'un PACS ou concubins sont fonctionnaires et disposent d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence, la condition de ressources n'est pas exigée.

• L'agent, sous les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais des autres membres de la famille, s'il prouve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

La prise en charge des frais de changement de résidence des membres de la famille de l'agent ne peut être engagée que si celle-ci l'accompagne à son nouveau poste ou le rejoint dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative.

Un délai d'anticipation de 9 mois peut être accordé aux membres de la famille pour des motifs tirés de la scolarité des enfants à charge. La prise en charge de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

MONTANT

La prise en charge comporte, d'une part, les frais de transport des personnes (cf. supra); et d'autre, une indemnité forfaitaire. Si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques. Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent, à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement.

Cas où un logement meublé est fourni par l'employeur:

Indemnité de prise en charge des bagages: $I = 303,53 + (0,68 \times DP)$

D = distance kilométrique

P = poids forfaitaire des bagages fixé en tonnes comme suit:

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Poids en tonne	0,600	0,400	0,200
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

Le montant de l'indemnité de prise en charge des personnes est fixé par rapport au taux de l'indemnisation des frais de transport de la personne.

Cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence:

I = montant indemnité forfaitaire

D = distance kilométrique

V = volume du mobilier transporté

- si le produit DV (distance kilométrique et volume du mobilier) est égal ou inférieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à : 568,94 + (0,18 x VD)

- si le produit DV est supérieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à : 1137,88 + (0,07 x VD).

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement comme suit en m³:

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Volume	14 m ³	22 m ³	3,5 m ³

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

Lorsqu'il vit seul, l'agent, célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité qui a au moins un enfant ou ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Pour les déplacements entre la France continentale et la Corse s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est fixé comme suit.

Dans le cas d'un déplacement entre la France continentale et une île côtière non reliée au continent l'indemnité complémentaire est égale à 50 % du complément prévu pour la Corse.

Bénéficiaire	Agent	Conjoint ⁽¹⁾	Enfant/ascendant ⁽²⁾
Montant	691,21 €	1 036,05 €	197,73 €

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin.

(2) Ou par ascendant à charge.

MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE

Principe:

L'indemnité de changement de résidence est à la charge de la collectivité d'accueil.

Exceptions:

- Elle est à la charge de la collectivité d'origine dans le cas où l'agent est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, dans le cadre des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984. Il en est de même en cas de recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

- Elle est partagée par moitié entre les deux collectivités en cas de mutation en vue de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, fonction publique de l'État, fonction publique hospitalière, soit dans un même département, soit dans deux départements limitrophes. Sont exclus les concubins.

VERSEMENT

Indemnités forfaitaires:

Le paiement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois à compter du changement de résidence administrative. Le défaut de demande dans le délai empêche définitivement le remboursement. L'indemnité n'est définitivement acquise, que si dans l'année qui suit la date du changement de résidence administrative, l'agent justifie que tous les membres de la famille pris en compte pour calcul de l'indemnité, l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. À défaut, si l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale, ou que les membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint l'indemnité sera reversée en toute ou partie. Cette indemnité ne peut pas faire l'objet d'avances. Toutefois, dans le cas où un logement meublé n'est pas remis par l'administration, l'indemnité peut être payée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative. Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

Frais de transport des personnes:

Utilisation du véhicule personnel avec octroi d'indemnités kilométriques ou indemnisation sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux: le paiement est effectué au vu d'états certifiés, appuyés des justificatifs nécessaires, à la fin du déplacement. Véhicules de louage, transports en commun: le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires.

NB: Une avance sur remboursement peut être consentie à la demande de l'agent. L'exonération des cotisations de sécurité sociale est subordonnée à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

94. INDEMNITÉ DE MISSION

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels.
- Personnes collaborant à l'action de la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent appelé à se déplacer sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Tou-

tefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Dans tous les cas, l'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- l'objet du déplacement;
- le lieu de la mission;
- le mode de transport;
- la classe autorisée.

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Principes généraux

La prise en charge des frais d'hébergement n'est possible que si une délibération fixe les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux ministériel.

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire de pièces justificatives).

- Les collectivités peuvent passer des conventions avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration, les agences de voyage, pour l'organisation des transports et l'accueil des agents en déplacement (SNCF, UGAP...). Une possibilité de versement d'acomptes aux compagnies ou agences est ouverte, dans le cas de commandes ponctuelles.
- Les collectivités peuvent vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, programme...) et des prestations en nature ou des indemnités dont l'agent a pu bénéficier au cours du déplacement.

Modalités et montant

de l'indemnité journalière de mission

L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

- Effet : 1^{er} novembre 2006.
- Indemnité de repas : 15,25 €.
- Indemnité de nuitée : 60 € (taux maximum).
- Indemnité journalière : 90,50 € (taux maximum).

REMARQUES

Les collectivités territoriales peuvent par délibération fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. La délibération doit préciser sa durée d'application. Les règles dérogatoires d'indemnisation adoptées ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Les indemnités de mission, d'intérim et de stage ne sont cumulables ni entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes. L'exonération des cotisations de sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

CAS PARTICULIER DES AGENTS EN MISSION À L'ÉTRANGER

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a normalisé le principe du

remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux à l'étranger : une délibération de principe autorisant un tel remboursement n'est plus nécessaire.

L'agent en mission à l'étranger ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission et au remboursement de frais divers (frais de passeport ou de visas, par exemple). Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais divers (frais de passeport ou de visas, par exemple).

Les taux des indemnités journalières de mission sont fixés par pays en euros ou en monnaie locale par un arrêté ministériel. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par un arrêté du 12 juillet 2018 (Jo du 19 juillet 2018).

Le nombre des indemnités de mission attribuées est fonction du nombre de jours de mission.

Toutefois, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement et à 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et à 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir. L'agent doit produire les justificatifs de paiement de ses frais de transport et de ses frais divers auprès de l'ordonnateur pour prétendre à leur remboursement.

Le versement de l'indemnité de mission est subordonné à la production des justificatifs de paiement des frais d'hébergement auprès de l'ordonnateur.

95. INDEMNITÉ D'INTÉRIM

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Prise en charge des frais de séjour d'un agent désigné pour occuper temporairement un poste vacant hors de sa résidence administrative et familiale.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels.
- Personnes collaborant à l'action de la collectivité.

CONDITION D'OCTROI

Être désigné pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale.

MONTANT

Durant cette période l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de nourriture et d'hébergement dont le montant est égal au taux des indemnités de mission (Voir n° 94). Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

96. INDEMNITÉ À L'OCCASION D'UN STAGE

RÉFÉRENCES

► Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001); décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006).

NATURE DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour suivre une action de formation initiale ou une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels.
- Personnes collaborant à l'action de la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation continue, à l'exclusion de la formation personnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé formation, congé pour bilan de compétences, congé pour validation de l'expérience professionnelle prévus par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007) et des préparations aux concours et examens.
- Le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.
- Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'établissement ou du centre de formation concerné.

MONTANT

- L'agent appelé à suivre une action de formation, un cycle de formation ou un stage dans le cadre de la formation continue, peut percevoir l'indemnité de mission (Voir n° 94). L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé. L'indemnité de repas et l'indemnité de nuitée sont réduites lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou de se loger dans un centre d'hébergement placé sous le contrôle de l'administration dans des proportions fixées par délibération.
- L'agent appelé à suivre une action de formation dans le cadre de la formation initiale, perçoit des indemnités de stage déterminées à partir d'un taux de base égal à 9,40 € au 1^{er} novembre 2006 (pour la métropole).

REMARQUES

Les collectivités territoriales peuvent par délibération fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. La délibération doit préciser sa durée d'application. Les règles dérogatoires d'indemnisation adoptées ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une

somme supérieure à celle effectivement engagée. L'indemnisation des frais de séjour est cumulable avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

L'exonération des cotisations de sécurité sociale est placée sous la condition d'une utilisation de cet avantage conformément à son objet.

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	À partir du septième mois jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant le premier mois	À partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

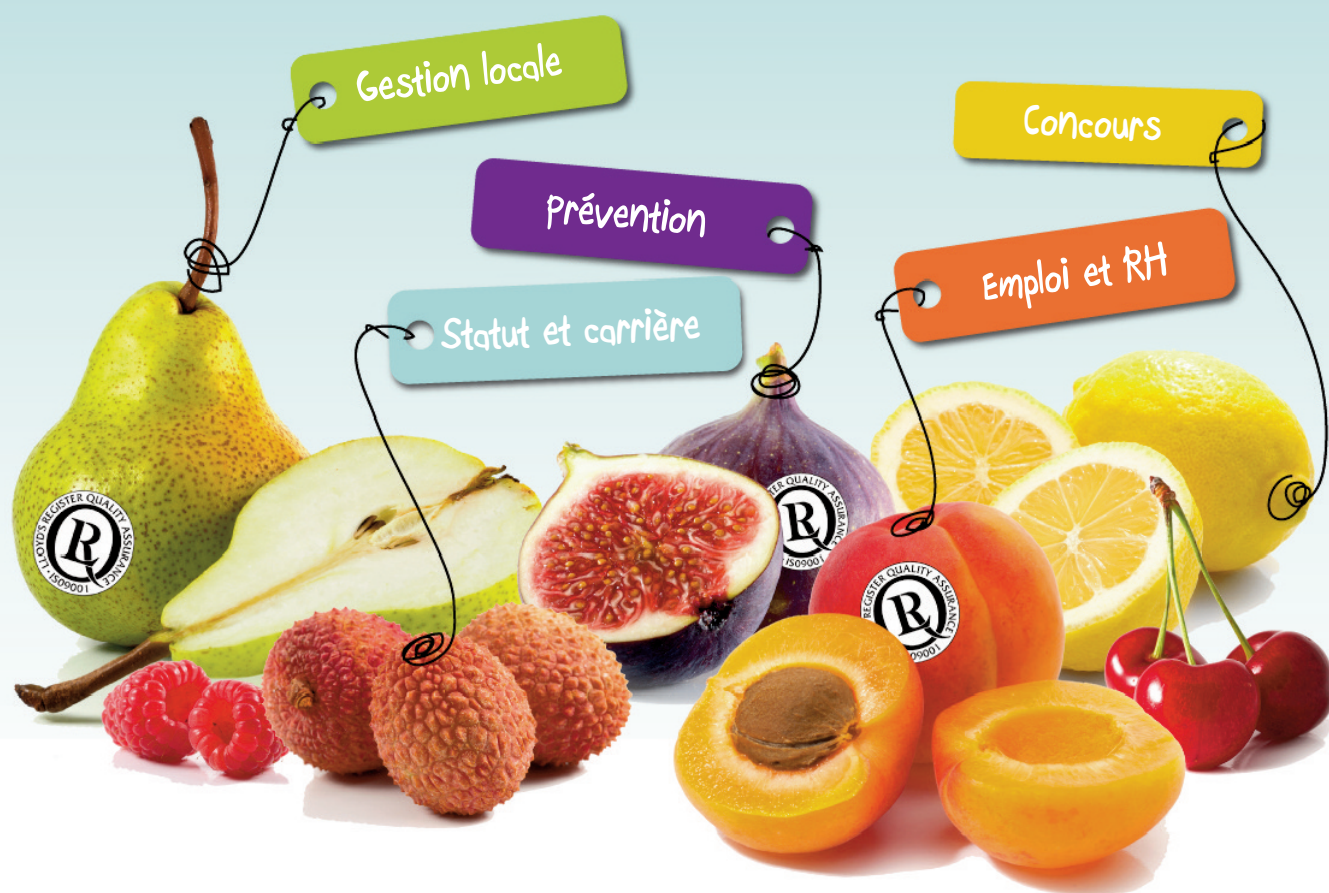
Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois et jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant le premier mois	Du deuxième mois à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois et jusqu'à la fin de la deuxième année de stage
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Faites le plein de vitamines C, I, G pour votre collectivité



Statut et carrière

La gestion du personnel est notre cœur de métier : bénéficiez de notre savoir-faire.

Gestion des carrières • Paie des collectivités • Conseil en rémunération • Organismes paritaires • Analyses statutaires et documentation • Conseil statutaire • Conseil en assurance chômage • Contentieux • Retraite • Comité médical • Commission de réforme

Emploi et RH

Pour toutes vos questions relatives à l'emploi, obtenez les réponses de nos experts.

Bourse de l'emploi • Remplacement • Missions temporaires • Conseil en organisation et RH • Analyse et prospective sociales

Gestion locale

A chacun de vos besoins, nous vous proposons notre assistance et nos conseils.

Conseil en urbanisme et instruction du droit des sols • Assistance à maîtrise d'ouvrage • Archives • Conseil en informatique et télécommunications • Conseil en contrats publics • Conseil en finances • Mission optimisation de la gestion des moyens • Mission accessibilité

Prévention

Au quotidien, nous vous accompagnons dans vos actions de prévention.

Médecine préventive • Conseil en assurances • Contrat-groupe d'assurance statutaire • Protection sociale complémentaire • PASS Territorial du CIG Grande Couronne • Assistants sociaux • Prévention des risques professionnels • Mission handicap

Concours

Nous organisons les concours et examens tout en conduisant les candidats vers la réussite.

Concours • Service pédagogique • Sélection professionnelle

Votre satisfaction est notre métier

CIG GRANDE COURONNE - 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles Cedex - www.cigversailles.fr





MNT SANTÉ

Approuvée par
Inès la DGS,
Sarah de la compta,
Rémi de la voirie...
...et leur porte-monnaie

3 MOIS
DE COTISATION OFFERTS*

Garanties à effet immédiat

...Et récompensée
par les experts



DÉCOUVREZ MNT SANTÉ ET DEMANDEZ VOTRE DEVIS



sante.mnt.fr

*3 mois de cotisation offerts la 1^{re} année en Santé, en cas d'adhésion à une protection MNT Santé (hors Hospitalisation seule) entre le 01/09/2018 et le 31/12/2018 (cachet de la Poste faisant foi pour les adhésions transmises par voie postale) quelle que soit la date d'effet du contrat. Offre réservée aux agents territoriaux de moins de 60 ans, quel que soit leur statut, et non adhérents MNT en Santé au cours des 12 derniers mois et 24 mois si vous êtes parrainé. Offre non cumulable avec d'autres offres en cours. Voir conditions auprès de votre conseiller MNT.

Mutuelle Nationale Territoriale - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 775 678 584. AP10PR18-D. Document à caractère publicitaire.



MNT

Être utile est un beau métier

GRUPE **vyv**

SANTÉ

PRÉVOYANCE

SERVICES